

# CONCLUSIONS DE LA CENT TRENTE-NEUVIÈME RÉUNION DES DÉLÉGUÉS DES MINISTRES

tenue à Strasbourg du 1<sup>er</sup> au 6 mars 1965

*Présents :*

AUTRICHE . . . M. W. GREDLER-OXENBAUER  
Mme H. WOLFRAM  
BELGIQUE . . . M. L. COUVREUR  
M. A. FONTAINE  
CHYPRE . . . . . M. C. PILAVACHI  
DANEMARK . . . M. M. WARBERG  
FRANCE . . . . . M. C.H. BONFILS  
REPUBLIQUE  
FÉDÉRALE  
D'ALLEMAGNE M. F. PRILL  
M. A. DRENKER  
GRECE . . . . . M. L. MACCAS  
M. T. CAMILIERIS  
ISLANDE . . . . . M. P. EGGERZ  
IRLANDE . . . . . M. B. DURNIN  
ITALIE . . . . . M. A. MARIENI  
LUXEMBOURG . M. J. WAGNER  
PAYS-BAS . . . . M. W. PHILIPSE  
M. B. BIJL  
NORVEGE . . . . M. C. HOFGAARD  
SUEDE . . . . . M. A. FÄLTHEIM  
SUISSE . . . . . M. H. VOIRIER, *Président*  
M. H. LANGENBACHER  
M. C. CARATSCH  
M. G. GUIBERT  
TURQUIE . . . . M. N. DINÇ  
M. M. KARACA  
ROYAUME-UNI . M. I. PORTER  
M. C. CLEMENS  
Mlle M. ROTHWELL

La 139<sup>e</sup> réunion des Délégués s'est ouverte le lundi 1<sup>er</sup> mars 1965 à 15 heures sous la présidence de M. H. Voirier, Délégué du ministre des Affaires Etrangères de Suisse et Représentant permanent auprès du Conseil de l'Europe.

Avant d'aborder l'examen de l'ordre du jour, le Président rend hommage à la mémoire du Dr. Adolf Schaerf, Président de la République Fédérale d'Autriche, décédé le 28 février, et, se faisant l'interprète du Comité, exprime à la délégation de l'Autriche les très sincères con-

doléances des délégations des Etats membres du Conseil de l'Europe.

Le Secrétaire Général adjoint, au nom du Secrétariat Général, s'associe aux sentiments exprimés par le Président. Les Délégués observent une minute de silence à la mémoire du Président de la République Fédérale d'Autriche. Le Secrétaire Général adjoint a indiqué aux Délégués que le Secrétaire Général se rendrait à Vienne pour assister aux obsèques du Président de la République Fédérale d'Autriche.

## I. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour a été adopté (annexe 6) <sup>1</sup>.

## II. Rapport statutaire

Les Délégués ont procédé à l'examen du projet de rapport que le Comité des Ministres adresse à l'Assemblée conformément à l'article 19 du Statut et ils en ont arrêté les termes.

Les Délégués sont en outre convenus d'adresser au Secrétariat Général avant le 15 mars tous renseignements utiles sur l'état des ratifications des divers instruments du Conseil de l'Europe.

Les Délégués ont par ailleurs décidé d'examiner ultérieurement la question de la présentation et de l'établissement à l'avenir du rapport que le Comité des Ministres adresse à l'Assemblée.

## III. Sécurité sociale - Rapport de la 21<sup>e</sup> Session du comité d'experts

(Doc. CM (64) 250)

Les Délégués ont pris note du rapport de la 21<sup>e</sup> Session du comité d'experts essentiellement consacré à la poursuite de l'examen du projet de Convention européenne concernant la sécurité sociale des étrangers et des migrants.

1. Voir page 207.

#### IV. Formation professionnelle

**(a) Rapport du comité de sélection des bourses pour la formation professionnelle d'instructeurs sur la réalisation du programme pour 1964**  
(Doc. CM (65) 15)

Après avoir entendu les explications du Secrétariat, les Délégués se sont prononcés comme suit sur les suggestions du comité de sélection reproduites dans le Document CM (65) 15.

Le Délégué de la République Fédérale d'Allemagne a déclaré s'abstenir sur l'ensemble des propositions présentées.

##### 1. Pré-sélection des candidats

Les Délégués ont approuvé la proposition du comité tendant à ce qu'un expert, choisi parmi les responsables de centres du pays hôte, soit envoyé dans le pays bénéficiaire en vue d'aider au choix des candidats. Il a été précisé toutefois que cette procédure ne s'appliquera qu'à la pré-sélection des élèves instructeurs.

Les Délégués de l'Irlande, des Pays-Bas et de la Norvège, sans s'opposer à cette décision, ont toutefois exprimé des doutes sur l'utilité et l'opportunité de cette suggestion du comité de sélection.

##### 2. Stage de directeurs de centres

Les Délégués n'ont pas approuvé la suggestion selon laquelle un directeur ou un autre responsable des pays bénéficiaires pourrait être autorisé à faire un stage d'information dans le pays hôte. Ils ont considéré en effet que cette pratique serait regrettable puisqu'elle aurait pour effet de réduire le nombre des bourses attribuées.

##### 3. Groupes homogènes

Les Délégués ont approuvé la recommandation du Comité tendant à inviter les pays membres à tenir compte, lors du choix des candidats instructeurs, de leur formation professionnelle et linguistique.

##### 4. Argent de poche des élèves instructeurs

Les Délégués ont approuvé la proposition du comité tendant à augmenter de 100 francs le montant de la bourse allouée aux élèves instructeurs. Cette mesure, qui ne prendra effet que pour l'exercice budgétaire de 1966, ne s'appliquera toutefois pas aux boursiers qui continuent, lors de leur stage, à percevoir un salaire ou une rémunération.

#### 5. Dénomination du comité

Les Délégués ont décidé que le comité portera désormais la dénomination de "comité pour les bourses de formation professionnelle" - *Vocational Training Grants Committee*.

\*

Sur la proposition du Délégué du Royaume-Uni, il a été convenu que le titre du point 7 du Document Bourses/FP 13 (1965) révisé, annexé au Document CM (65) 15, sera remplacé par celui de *Timing of courses* dans le texte anglais.

**(b) Centre européen de recherche et d'information sur les films du travail (C.E.R.I.F.T.)**  
(Concl. (65) 138, point X, Doc. CM (64) 217 et addendum)

Les Délégués ont été informés que le Président du comité d'experts en matière de cinéma, consulté conformément à la décision prise lors de la 138<sup>e</sup> réunion des Délégués, n'avait pas encore fait connaître son opinion sur la question de savoir si le comité est à même de fournir une opinion sur le projet de Centre européen de recherche et d'information sur les films du travail et sur l'utilité d'une discussion préalable du projet par ce comité. Ils ont chargé le Secrétariat d'inviter le Président du comité d'experts à faire parvenir sa réponse avant le 15 mars 1965. Ils sont convenus de reprendre l'examen de cette question à leur 140<sup>e</sup> réunion au cours de laquelle ils établiront également la réponse du Comité des Ministres à la Recommandation 307 et à la question écrite n° 118 posée par M. Radius.

Le Délégué de la République Fédérale d'Allemagne s'est déclaré en faveur du renvoi au comité du cinéma, estimant que l'avis du seul président ne pouvait être déterminant.

#### V. Protection de la nature - Rapport du comité d'experts

(Concl. (65) 138, point IX, Doc. CM (64) 253 et 254, et CM (65) 19)

*Point 4 du rapport du comité d'experts : Rapport du groupe de travail n° 1*

Conséquences écologiques de la culture intensive des résineux dans la zone des feuillus de l'Europe continentale

Les Délégués ont approuvé les quatre recom-

mandations présentées par les experts. Le Délégué de la Norvège a déclaré s'abstenir.

#### Pollution des eaux douces

Les Délégués ont approuvé les trois recommandations formulées par les experts.

#### Pollution des eaux marines

Le Délégué de la Suisse a signalé que son Gouvernement soumettra prochainement au Parlement un projet de loi portant ratification des amendements de 1962 à la Convention de Londres de 1954.

Le Délégué de la Suède a déclaré que son pays a ratifié ces amendements. Il a souligné l'importance que son Gouvernement attache à cette question.

#### Conservation des eaux

Le Délégué de l'Irlande a indiqué que son Gouvernement est opposé à l'étude sur la conservation des eaux proposée par le comité d'experts.

Le Délégué du Royaume-Uni a observé que, de l'avis de son Gouvernement, les connaissances en cette matière avaient déjà été réunies et qu'il n'était donc pas utile d'entreprendre de nouvelles recherches.

Plusieurs délégations se sont opposées à l'engagement d'experts consultants pour assister le comité d'experts en cette matière.

Le Secrétariat a indiqué que l'estimation des dépenses était très approximative. Cependant des contacts ayant été pris tout récemment avec une personnalité susceptible de procéder à l'étude demandée, des précisions à ce sujet pourraient être communiquées aux Délégués à leur prochaine réunion.

Il a été décidé que cette question sera inscrite à l'ordre du jour de la 140<sup>e</sup> réunion des Délégués.

#### Observations générales concernant les activités du groupe de travail n° 1

A la demande de la délégation du Royaume-Uni et en vue d'aligner le texte sur celui du rapport du groupe de travail, il a été décidé que la première des deux questions supplémentaires mentionnées au premier paragraphe de ce point sera libellée dans les termes suivants : "l'établissement d'une carte des végétations potentielles naturelles de l'Europe".

#### Point 5 du rapport du comité d'experts : Rapport du groupe de travail n° 2

##### Neusiedler See et Lac de Constance

Le Délégué de l'Autriche a informé ses collègues qu'il sera vraisemblablement en mesure de leur communiquer par écrit, avant leur prochaine réunion, les renseignements que doivent lui adresser prochainement les autorités du Vorarlberg au sujet de la zone humide du Lac de Constance.

#### Point 6 du rapport du comité d'experts :

##### Consécration européenne de paysages, réserves et monuments naturels

Les Délégués ont approuvé le projet de règlement figurant en annexe au Document CM (65) 30. Ils ont décidé cependant, à la demande de la délégation suisse, de remplacer à la première ligne de l'article 1<sup>er</sup> le mot "à" par "pour".

Les Délégués ont, en conséquence, adopté la Résolution (65) 6, dont le texte figure à l'annexe 1, page 184.

#### Point 7 du rapport du comité d'experts : Rapport du groupe de travail n° 3

##### Office européen d'information en matière de sauvegarde de la nature et du paysage

Les Délégués ont chargé le Secrétariat de procéder à la consultation de quelques membres particulièrement qualifiés du comité d'experts sur l'organisation et le financement de l'Office. Les frais relatifs à cette consultation ne devraient pas excéder 1.500 francs.

Cette question sera inscrite à l'ordre du jour d'une prochaine réunion des Délégués, à la diligence du Secrétariat.

#### Point 10 du rapport du comité d'experts :

##### Aménagement du territoire

Le Secrétariat a précisé que la demande du comité d'experts tendant à ce qu'un ou deux de ses membres choisis parmi les écologistes soient invités en qualité d'observateurs à la "confrontation" qui sera organisée par le C.C.C. pour la défense et la mise en valeur des sites et ensembles historiques n'intéressera qu'une seule réunion et que les frais seront à imputer au budget de 1966. A la demande du Délégué de la

France, le Secrétariat a été chargé d'établir une note exposant les raisons qui militent en faveur de la participation d'un écologiste à cette confrontation.

L'examen de la question sera repris à la 140<sup>e</sup> réunion des Délégués.

*Point 11 du rapport du comité d'experts :*

**Travaux de la Conférence des Pouvoirs locaux**

Le Délégué du Royaume-Uni a relevé que le rapport du comité d'experts prévoit, sous ce point, une étude de l'action des Pouvoirs locaux en faveur de la sauvegarde de la nature. Plusieurs délégations ont posé la question de l'opportunité du crédit prévu pour cette étude (une partie des 10.000 francs figurant sous l'article 53 (b)).

Il a été décidé que cette question sera inscrite à l'ordre du jour de la 140<sup>e</sup> réunion des Délégués.

*Point 12 du rapport du comité d'experts :*

**Législation en matière de sauvegarde de la nature**

Le Secrétariat a expliqué que les difficultés linguistiques des recherches entreprises ont conduit à prévoir deux assistants pour de courtes périodes plutôt qu'un seul assistant bénéficiant d'un contrat de plus longue durée.

Les Délégués ont approuvé la recommandation du comité d'experts. Les Délégués de la République Fédérale d'Allemagne et de la Turquie ont déclaré s'abstenir. Le Délégué de la Suisse a demandé que le vœu de la délégation du Royaume-Uni, selon lequel les travaux dont il s'agit devraient mener à des résultats concrets, soit porté à la connaissance des experts.

*Point 13 du rapport du comité d'experts :*

**Conclusions de la Conférence européenne sur la pollution de l'air**

Le Secrétariat a informé les Délégués que le comité d'experts a d'ores et déjà désigné M. Tendron pour le représenter auprès du comité *ad hoc* pour la pollution de l'air au cas où il serait donné suite au vœu exprimé à ce sujet.

Les Délégués ont approuvé l'établissement d'une liaison entre le groupe de travail n° 1 et le comité *ad hoc* pour la pollution de l'air.

*Point 15 du rapport du comité d'experts :*

**Programme futur du comité**

Les Délégués ont approuvé le programme des réunions du comité et notamment la création d'un sous-groupe sur la conservation des eaux. Les Délégués de la République Fédérale d'Allemagne et de la Turquie se sont prononcés contre la création de ce sous-groupe.

**Demande de crédits supplémentaires**

Les Délégués ont décidé d'autre part, dans le cadre de l'examen des incidences financières de l'ensemble du programme, de s'en tenir au principe selon lequel le Conseil de l'Europe ne prend à sa charge que les frais relatifs à un seul expert par comité. Le Délégué du Royaume-Uni a rappelé que ce principe constitue déjà une exception par rapport aux procédures des autres organisations internationales où tous les experts sont rémunérés par leurs propres gouvernements.

Il a été convenu que le crédit de 17.500 francs déjà prévu au titre d'un deuxième expert viendra en diminution des augmentations de crédits prévues par ailleurs au titre du comité d'experts pour la sauvegarde de la nature et du paysage.

A la demande du Délégué de l'Irlande, il a été décidé que le Secrétariat soumettra aux Délégués à leur prochaine réunion une estimation révisée des dépenses à prévoir à ce titre.

**VI. Sécurité routière - Formulaire-type européen pour les constats d'accidents**

(Concl. (63) 125, point XV (b) Doc. CM (63) 201 et CM (65) 22)

Plusieurs délégations ayant demandé que l'étude de cette question soit remise à la 140<sup>e</sup> réunion, les Délégués sont convenus que le chef de la division des problèmes criminels leur exposera alors la position du C.E.P.C. à ce sujet.

Dans l'intervalle, les gouvernements communiqueront au Secrétariat les commentaires des autorités nationales intéressées sur le projet de formulaire proposé par le 4<sup>e</sup> Congrès international de la police de la circulation. Ils pourront s'inspirer à cet égard d'une note que la délégation suisse soumettra prochainement et qui précisera les objections évoquées en séance.

### VII. Problèmes posés par l'évolution démographique en Europe

(Concl. (64) 134, point VI, CDE/CO (65) 10-rév. et Doc. CM (65) 21)

Les Délégués ont entendu un exposé de M. Bourgeois-Pichat, président du comité d'organisation de la Conférence démographique européenne, sur le programme et les méthodes de la conférence.

Répondant ensuite aux questions posées, M. Bourgeois-Pichat a précisé :

- que, malgré l'ampleur du programme, la durée prévue sera suffisante : d'une part, la conférence sera l'aboutissement de près de deux ans de travaux préparatoires et, d'autre part, si tous les sujets sont traités, les animateurs mettront l'accent sur la discussion de certains thèmes dont l'intérêt particulier sera apparu au cours de ces travaux ;

- que l'analyse démographique des forces de travail pourra faire l'objet d'un point particulier, mais qu'elle figure déjà implicitement au programme aux points III, 1, 5 et 7 du 4<sup>e</sup> thème général ;

- que le chiffre de 125 membres ne comprend pas les observateurs, le nombre de ceux-ci ne pouvant être prévu exactement ; il faut d'ailleurs s'attendre à un certain chevauchement entre les différentes catégories de participants, les organisateurs devant notamment demander aux gouvernements de désigner comme membres les contributeurs qu'ils auront choisis ;

- que, si le 5<sup>e</sup> thème n'occupera qu'une demi-journée, c'est parce qu'il sera, en réalité, présent tout au long de la conférence, le but de celle-ci étant essentiellement de mettre au point un programme de recherches communes ;

- que les conclusions de la conférence seront établies à l'intention du Comité des Ministres.

Les Délégués ont approuvé les propositions du comité d'organisation concernant le programme, les méthodes de travail et le financement de la conférence (Doc. CDE/CO (65) 10 révisé). Ils ont décidé de consulter le Comité du Budget sur le projet de budget établi sur la base de ces propositions (Doc. CM (65) 21).

### VIII. Traitement des personnes morales - Projet de Convention européenne d'établissement des sociétés

(Concl. (65) 138, point V, Doc. CM (64) 77, 238 et addendum)

Les Délégués ont repris l'examen du projet de Convention européenne d'établissement des sociétés (Doc. CM (64) 77).

Le Délégué de la République Fédérale d'Allemagne a déclaré que ce projet de convention était encore à l'étude auprès des autorités compétentes de son pays. La complexité de la procédure d'examen s'explique en raison de la structure fédérale, les gouvernements des *Länder* devant être saisis de la question, conformément aux dispositions constitutionnelles.

Le Délégué de la France a confirmé sa déclaration effectuée lors de la 138<sup>e</sup> réunion, aux termes de laquelle il avait fait savoir que les autorités compétentes de son pays procédaient actuellement à l'examen des incidences que cet instrument juridique pourrait avoir sur d'autres traités ou conventions.

Le Délégué de l'Autriche a indiqué que son Gouvernement ne s'opposait pas à l'ouverture à la signature de la convention, bien que celle-ci fût encore à l'étude auprès des autorités compétentes de son pays. Toutefois, de l'avis du Gouvernement autrichien, il y aurait intérêt à ce que la convention fût ouverte à la signature aussi tard que possible.

Le Délégué de l'Irlande a confirmé la position de son Gouvernement selon laquelle il ne formulait aucune objection quant à l'ouverture à la signature de la convention, sans toutefois être en mesure de préciser quand il signera.

Le Délégué de la Norvège a déclaré que son Gouvernement, avant de saisir le Parlement, préférerait connaître l'évolution de l'attitude de l'ensemble des gouvernements membres.

Le Délégué de la Suisse a fait savoir que cet instrument juridique était encore à l'étude auprès des autorités compétentes de son pays et que la procédure d'examen est complexe en raison notamment de la structure cantonale de la Confédération Suisse.

Il a été observé que lors de l'élaboration de leur rapport sur l'harmonisation et la préparation de normes européennes établi à l'intention du Comité des Ministres (35<sup>e</sup> Session), et après

avoir indiqué que des "nommes européennes" avaient déjà été définies par la Convention européenne d'établissement (qui à cette époque n'était pas encore entrée en vigueur) et la Convention européenne relative à l'établissement des sociétés (non encore signée), les Délégués ont partagé le point de vue du C.C.J. selon lequel l'intérêt des Etats membres exige que ces conventions entrent en vigueur aussitôt que possible et dans un nombre de pays membres aussi élevé que possible (voir Doc. CM (64) 244, annexe A).

Ayant entendu les commentaires du Secrétaire Général adjoint sur l'intérêt que présente du point de vue de la construction de l'Europe la mise en vigueur de cette convention, notamment pour les pays non membres des Communautés, les Délégués sont convenus de reprendre l'examen de cette question lors de leur 143<sup>e</sup> réunion au cours de laquelle ils seront invités à se prononcer sur la date à laquelle le projet de convention pourrait être ouvert à la signature des gouvernements membres.

Il a été en outre convenu qu'au cas où des gouvernements ne seraient pas en mesure de signer la convention, ils feraient à tout le moins savoir l'état d'avancement des études des autorités compétentes.

#### **IX. Production et commercialisation des produits de la vigne et des spiritueux - Activités du comité d'experts**

(Concl. (64) 134, point XXXIII (h), et Doc. CM (64) 230)

Les Délégués ont procédé à une discussion générale portant sur les activités du comité d'experts en matière de production et de commercialisation des produits de la vigne et des spiritueux.

Le Délégué de l'Italie a déclaré que son Gouvernement ne s'estimait pas satisfait du cours des travaux de l'actuel comité d'experts, au sein duquel les intérêts privés se manifestent de façon toujours plus évidente. A cet égard, il a attiré l'attention sur le point selon lequel une certaine confusion s'était instaurée dans ce comité, notamment quant à la définition exacte de certains termes, tels que "vins" et "vermouth", ainsi que de l'expression "protection des appellations d'origine". En conséquence, il a indiqué que les autorités compétentes de son pays étaient en faveur d'une seule convention contenant quatre Protocoles (vins, spiritueux, cidres et bières).

A ce point de la discussion, le Délégué du Royaume-Uni a formulé la proposition reproduite ci-après sous le titre (a).

Le Délégué du Danemark, après avoir rappelé que le mandat initial du comité d'experts était d'élaborer une convention portant sur les vins et spiritueux, a fait observer que, de l'avis des experts danois, les travaux concernant les textes d'une telle convention pourraient être portés à leur terme à la suite de deux réunions d'une semaine du comité d'experts.

En conséquence, il a proposé la prolongation des travaux de l'actuel comité, tout en soulignant l'intérêt qu'il y aurait à déterminer d'une façon très précise le mandat ainsi que la composition de ce comité. A cette fin, il a demandé le renvoi de l'examen de cette question lors de la 140<sup>e</sup> réunion.

Le Délégué des Pays-Bas a déclaré être en faveur d'une convention assortie de quatre protocoles. Il n'a pu approuver la clause de liaison du projet actuel. En vue de résoudre les difficultés actuelles il a présenté une proposition reproduite ci-après sous le titre (b).

En réponse à une question posée par le Délégué du Danemark le représentant de la Direction des affaires juridiques a déclaré que la grande majorité du comité d'experts avait interprété le mandat dans un sens large lui permettant de prendre en considération les vins, spiritueux, cidres, autres boissons fermentées et bières. Par ailleurs, il a signalé que le paragraphe 7 du Document CM (64) 230 avait été inséré à la demande des délégations représentant les six pays du Marché commun.

Le Délégué de la Belgique a déclaré que les autorités compétentes de son pays étaient en faveur d'une seule convention assortie de quatre protocoles (vins, spiritueux, cidres et bières), estimant qu'il s'agissait là d'une compensation de secteur à secteur. Dès lors, la "clause de liaison" telle que proposée à l'article 11 du texte de l'avant-projet de convention n'aurait guère de sens pour un engagement de la part du Gouvernement belge en raison du fait qu'il faudrait attendre l'élaboration d'une deuxième convention avant de prendre des mesures permettant la mise en vigueur du premier instrument juridique.

Le Délégué de l'Irlande a indiqué que son Gouvernement était favorable à la conclusion d'un accord quant à l'élaboration d'une convention portant sur les vins et spiritueux aussitôt que possible. Si des difficultés ont surgi au

cours des travaux du comité, elles ont eu notamment pour cause le trop grand nombre d'experts des différentes délégations. C'est pourquoi, il a proposé de limiter le nombre des participants aux travaux futurs. En ce qui concerne le programme des activités du comité d'experts, à savoir soit l'élaboration des textes d'une convention sur les vins et spiritueux, soit l'ajournement temporaire des travaux du comité d'experts, il a demandé le renvoi d'une décision lors de la prochaine réunion.

Le Délégué de la Norvège approuvant les propositions de son collègue du Royaume-Uni a souligné le point selon lequel, de l'avis du Gouvernement norvégien, les différentes délégations participant aux travaux du comité d'experts devraient comprendre également des fonctionnaires des Ministères du Commerce ou des Affaires Economiques des gouvernements membres, aux fins de faire participer ces départements nationaux à l'élaboration de textes juridiques dont les intérêts économiques ressortent d'une manière évidente.

Au cours de la discussion, les Délégués de la France, des Pays-Bas et du Royaume-Uni ont formulé, à titre de compromis, les propositions ci-après en ce qui concerne la procédure ultérieure à suivre en vue d'apporter une solution à l'ensemble des problèmes posés.

**(a) Propositions formulées par la délégation du Royaume-Uni**

Le Délégué du Royaume-Uni a déclaré que, de l'avis de ses autorités, le moment était venu d'examiner les travaux accomplis jusqu'ici par le comité d'experts. Le mandat qui lui a été confié est "d'élaborer ... un projet de convention fixant les lignes générales d'une politique commune de production et de commercialisation des produits de la vigne et des spiritueux, ainsi que de protection des appellations d'origine".

Il a fallu six ans au comité pour mettre au point le projet de texte qui figure dans le Document CM (64) 230. Des parties importantes de ce texte n'ont pas été adoptées et n'ont même pas fait l'objet d'une discussion au sein du comité, et, à certains égards, le texte est incomplet. Par exemple, dans la convention proprement dite, les dispositions suivantes n'ont pas été examinées par le comité : les paragraphes 3 et 4 de l'article 2, les paragraphes 1 à 4 de l'article 6, les articles 7 à 18, l'article 8 est incomplet.

En outre, certaines des dispositions introduites récemment dans le projet de texte rédui-

raient sérieusement, de l'avis du Gouvernement du Royaume-Uni, l'efficacité de la convention. Les exemples principaux sont constitués par le paragraphe 2 de l'article 2 de la convention proprement dite, concernant les exceptions à la "libre circulation" et certaines versions de l'article 4 de la convention proprement dite concernant la protection des dénominations géographiques. Aux termes du 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 2, les produits originaires du territoire de l'une des parties contractantes qui répondent aux dispositions de la convention proprement dite et de ses annexes, ne doivent faire l'objet d'aucune restriction relative à leur entrée ou à leur circulation sur le territoire de toute autre partie contractante. Cependant, le 2<sup>e</sup> paragraphe de cet article a pour conséquence pratique que toute restriction nationale existante peut être maintenue sans modification. On semble ici être loin de la "politique commune" dont il est question dans le mandat confié au comité. Pour les dénominations géographiques, certains pays comme la France et l'Italie leur accordent une protection absolue. En France, cela se fait au moyen d'un décret particulier pour chaque appellation de vin ou de spiritueux qui précise dans le détail les conditions que doit remplir un produit pour avoir le droit de porter légalement cette appellation. D'autres pays, comme le Royaume-Uni, laissent à leurs tribunaux nationaux le soin de régler les questions relatives aux dénominations géographiques. Pour arriver à établir une convention qui ait quelque valeur, le Royaume-Uni est prêt à envisager de modifier le système national actuellement en vigueur pour les vins et spiritueux pour le rendre analogue au système français. Cependant, certains pays ont proposé une formule grâce à laquelle, s'ils désirent se soustraire à l'obligation relative aux dénominations géographiques, tout ce qu'ils auraient à faire serait de proposer d'engager des discussions avec un ou plusieurs autres pays en vue d'arriver à un accord, mais sans être tenus à aucune obligation. De l'avis des autorités compétentes britanniques, la première et la troisième versions de l'article 4 n'ont que peu de valeur, si elles en ont aucune.

Ce sont là des différences fondamentales de politique nationale et, à moins de leur apporter une solution, il n'y a aucune chance pour que les techniciens élaborent d'un commun accord une convention qui ait quelque valeur. Pour la même raison, de l'avis du Gouvernement du Royaume-Uni, il n'y a aucune chance pour que les Délégués des Ministres fassent mieux à l'heure actuelle ou qu'ils arrivent à un résultat en consultant leurs gouvernements.

Le Gouvernement du Royaume-Uni est très

désireux d'élaborer une convention qui ait quelque valeur et de ne pas perdre le bénéfice des travaux déjà accomplis par le comité d'experts. En conséquence, il suggère de suspendre les travaux de ce comité pendant un certain temps, un an, dix-huit mois, neuf mois peut-être, en tout état de cause jusqu'à ce que les Ministres estiment qu'il existe une chance raisonnable d'arriver à un résultat satisfaisant.

**(b) Propositions formulées par la délégation des Pays-Bas**

Etant donné que les méthodes de travail du comité n'ont pas été couronnées de succès, le Gouvernement des Pays-Bas fait les suggestions suivantes :

(a) confier le projet de convention à six experts indépendants (trois pour les vins, trois pour les spiritueux) avec mandat de préparer des propositions pour le compléter et le modifier avant la fin de 1965 ;

(b) soumettre le résultat de leurs travaux, en même temps que le texte existant du projet de convention aux gouvernements membres et observateurs en leur demandant de présenter leurs commentaires dans un délai de six mois ;

(c) les six experts pourraient alors élaborer un nouveau projet de convention ;

(d) le nouveau projet serait alors soumis aux gouvernements, à qui il serait demandé de l'examiner au cours d'une conférence qui aurait lieu, par exemple, en novembre 1966 et où les chefs de délégation auraient tout pouvoir pour prendre des décisions, afin de trouver des solutions aux points de désaccord qui subsisteraient encore éventuellement ;

(e) une somme correspondant aux frais relatifs aux travaux des six experts en 1965 pourrait être prise sur la somme bloquée de 107.000 francs.

**(c) Propositions formulées par la délégation de la France**

Sans repousser la proposition de la délégation britannique de suspendre les travaux du comité d'experts, la délégation française a estimé qu'il conviendrait, avant d'examiner les propositions avancées par les délégations du Danemark et des Pays-Bas, que les gouvernements s'efforcent de s'entendre au préalable sur une nouvelle définition du mandat de tout organisme susceptible de reprendre un jour l'élaboration d'une convention sur les vins et spiritueux.

A défaut d'entente préalable sur les buts et sur le cadre d'un pareil instrument toute solution pratique risquerait en effet d'être vouée à l'échec et de ruiner alors tout espoir de parvenir à élaborer un texte au sein du Conseil de l'Europe. La recherche de cette définition du nouveau mandat laisserait également le temps aux gouvernements de se concerter soit bilatéralement, soit au sein des organisations économiques européennes.

\*

\* \*

Les Délégués sont convenus de soumettre à l'étude des autorités compétentes de leurs pays les propositions formulées par les différentes délégations. Ils ont, en outre, décidé de faire connaître au Secrétariat Général, aussitôt que possible, l'attitude de leurs gouvernements en la matière aux fins de porter à la connaissance des instances nationales respectives les observations ou propositions éventuelles des autres pays membres.

En conséquence, les Délégués sont convenus de reprendre l'examen de l'ensemble de la question lors de leur 143<sup>e</sup> réunion.

**X. Convention européenne sur le règlement pacifique des différends**

(Concl. (65) 138, point XXII (g), et Doc. CM (65) 11)

Les Délégués ont procédé à l'examen de la question relative à la ratification rapide et complète de la Convention européenne pour le règlement pacifique des différends (Doc. CM (65) 11).

Le Délégué de la Suisse a déclaré que le Conseil fédéral avait transmis au Parlement un message aux fins de procéder à la ratification de la convention qui pouvait être escomptée pour l'automne.

Le Délégué des Pays-Bas a fait observer que son pays avait ratifié la convention le 7 juillet 1958 à l'exclusion du chapitre III et ce conformément aux dispositions de l'article 34. Son Gouvernement n'a pu accepter ce chapitre dont les dispositions pourraient mettre en cause l'existence de l'Etat et il ne lui paraissait pas indiqué qu'une telle matière puisse être soumise, à la discrétion d'un Etat étranger, à la décision exécutoire d'un petit groupe de personnes.

Le Délégué de la Suède a rappelé que son Gouvernement avait ratifié cette convention dès 1957 à l'exception du chapitre III. Le Gouvernement suédois ne pense pas que ce chapitre dans sa présente rédaction soit à même de servir les intérêts de l'arbitrage international. Il avait présenté des propositions pour éliminer certains défauts de la convention et voulait notamment confier en dernier lieu au Comité des Ministres le soin de déterminer les conflits se prêtant à l'arbitrage et ceux ne s'y prêtant pas. Ces propositions n'ont pas rallié la majorité des gouvernements membres. Par contre, elles avaient trouvé une compréhension plus large à l'Assemblée Consultative. Or, le Comité des Ministres avait également écarté la solution de compromis présentée par l'Assemblée, solution qui aurait pourtant offert un départ nouveau dans l'arbitrage international et permis au Comité des Ministres - et donc au Conseil de l'Europe - de passer à un stade important dans un domaine qui devrait être essentiellement le sien : l'élimination des germes de conflits entre Etats européens.

Le Délégué de l'Irlande a fait savoir que la question de la ratification était à l'étude auprès des autorités compétentes de son pays. Toutefois certaines difficultés d'ordre interne ne permettent pas de procéder actuellement à la ratification de la convention.

Compte tenu du caractère d'urgence du point soulevé par l'Assemblée, les Délégués ont décidé d'adresser au Président de cette Assemblée une réponse provisoire portant sur la prise de position de certains gouvernements en la matière (annexe 7)<sup>1</sup>.

Les Délégués sont convenus de reprendre l'examen de la question lors de leur 143<sup>e</sup> réunion au cours de laquelle ils feront connaître la position de leur gouvernement et l'état de la question dans leur pays.

Ayant rappelé l'historique de cette convention, le Secrétaire Général adjoint a souligné l'intérêt qui s'attachait d'une part à sa ratification notamment des deuxième et troisième parties par le plus grand nombre de pays et d'autre part à un nouvel examen de certaines de ses clauses.

Le Délégué de la Suède soumettra à la 143<sup>e</sup> réunion une note exposant les propositions jadis présentées par son Gouvernement en vue de donner plus de substance au chapitre III de la convention.

1. Voir page 209.

## XI. Conférence de La Haye de droit international privé - Débloccage des crédits sur l'article 49 du budget

(Concl. (65) 138 point III (a))

Les Délégués ont repris l'examen de la question relative à la demande formulée par le Secrétaire Général de la Conférence de La Haye quant au remboursement de certaines dépenses effectuées pour l'exécution de tâches relevant du programme juridique élargi (voir Doc. CM (64) 242, page 6).

A la suite d'un vote pris à la majorité des deux tiers, les Délégués se sont prononcés en faveur du déblocage de la somme de 7.500 francs inscrite sur l'article 49 du budget de 1965 aux fins de permettre à la Conférence de poursuivre les travaux actuellement en cours.

## XII. Comité européen pour les problèmes criminels

(a) Publication de la résolution, du rapport et du questionnaire relatifs au sursis, à la probation et aux autres mesures de substitution aux peines privatives de liberté

(Concl. (65) 138, point VI)

Les Délégués ont repris l'examen de la question de la publication de la résolution, du rapport et des réponses des pays membres au questionnaire relatif au sursis, à la probation et aux peines privatives de liberté.

Le Délégué de la France a formulé les observations de caractère général ci-après en ce qui concerne le problème de la publication : les résolutions qui ont été adoptées par les Délégués des Ministres représentent souvent l'expression d'une majorité d'opinions sur les problèmes criminologiques. Toutefois, il convient de tenir compte des thèses minoritaires ; à titre d'exemple, la thèse des gouvernements peut parfois être contraire pour des raisons de caractère politique, social ou simplement de doctrine.

Les autorités compétentes françaises considèrent que la publication systématique de tous ces textes nourrit, de façon regrettable, un courant en faveur de certaines thèses au détriment d'autres thèses. De ce fait, le Délégué de la France n'est pas en mesure de se prononcer en faveur de la publication systématique de tous les documents qui accompagnent les résolutions. Toutefois, il a déclaré pouvoir accepter la publication des réponses des pays membres au questionnaire.

Le Délégué de la Belgique a formulé une réserve selon laquelle le Gouvernement belge n'était pas en mesure d'accepter la publication des réponses gouvernementales au questionnaire.

Les Délégués de l'Autriche, de Chypre, de la République Fédérale d'Allemagne, de l'Islande, de l'Irlande, des Pays-Bas, de la Suède et du Royaume-Uni se sont prononcés en faveur de la publication de la résolution assortie des documents y afférents.

Les Délégués se sont déclarés en principe favorables à la publication de ces textes; ceux-ci seront toutefois soumis sous forme de projet pour approbation du Comité des Ministres.

**(b) Projet de résolution relatif à la détention préventive  
(Doc. CM (65) 16)**

Les Délégués ont procédé à l'examen du projet de résolution relatif à la détention préventive à la lumière d'un commentaire d'ensemble présenté dans le Document CM (65) 16.

Les Délégués de la Belgique, de Chypre, du Danemark, de la Grèce, de l'Islande, de l'Irlande, des Pays-Bas et de la Norvège se sont prononcés en faveur du texte du projet de résolution élaboré par le C.E.P.C.

Le Délégué de la Suisse a déclaré qu'il n'était pas en mesure de se prononcer sur ce texte juridique, celui-ci étant encore à l'étude auprès des autorités compétentes de son pays.

Le Délégué de l'Autriche a présenté les propositions d'amendements ci-après au projet de résolution précité :

**(a) Point 1 (d) :**

Remplacer l'expression "elle doit être communiquée *immédiatement*" par "elle doit être communiquée *dans les plus courts délais*" ("*promptly*" en anglais).

**(b) Point 1 (e) :**

Proposition concernant la limitation de la détention préventive dans le cas de danger de collusion.

**(c) Point 1 (g) :**

Proposition concernant la surveillance à domicile.

En réponse à une demande d'explication complémentaire le représentant de la Direction des affaires juridiques a précisé que la surveillance à domicile était une mesure qui pouvait, dans certains cas (mineurs, personnes âgées, femmes enceintes, malades), éviter l'incarcération de l'inculpé tout en limitant le plein exercice de sa liberté. L'arrêté, au lieu d'être amené en prison, demeure provisoirement chez lui, en état d'arrêt (voir Doc. CM (65) 16, page 12).

Les Délégués sont convenus de reprendre l'examen du projet de résolution lors de leur 140<sup>e</sup> réunion, à la lumière des précisions qui seraient données par le Délégué de l'Autriche.

**(c) Traitement psychiatrique ou médical du détenu mentalement ou physiquement déficient  
(Doc. CM (65) 17)**

Les Délégués ont procédé à l'examen des conclusions établies par le C.E.P.C. au sujet du traitement psychiatrique ou médical du détenu mentalement ou physiquement déficient, à la lumière du commentaire d'ensemble présenté dans le Document CM (65) 17.

A la suite d'une discussion générale, les Délégués se sont ralliés aux conclusions formulées par le C.E.P.C. en la matière, à savoir :

(a) qu'il n'y a pas lieu, tout au moins pour l'instant, de présenter au Comité des Ministres un projet de résolution sur la question du traitement psychiatrique ou médical précité;

(b) qu'il convient de surseoir à toute nouvelle initiative quant à cette question;

(c) qu'une enquête approfondie sur la question devrait être menée de concert avec les Nations Unies lorsque celles-ci auront mis au point leur projet de questionnaire.

### **XIII. Droits de l'homme**

**(a) Projet de Protocoles n° 5 et 6 à la Convention européenne des Droits de l'Homme  
(Concl. (65) 138, point VII (a), et Doc. CM (64) 222)**

**(i) Protocole n° 5**

Les Délégués de Chypre, du Danemark, de la République Fédérale d'Allemagne, de l'Irlande, des Pays-Bas, de la Norvège, de la Suède et de la Turquie, ont déclaré pouvoir approuver le protocole.

Le Délégué de l'Autriche a observé que la forme d'accord intergouvernemental prévue semblait contraire à l'ordre constitutionnel de son pays. Un vote indicatif ayant fait apparaître 11 voix favorables et 3 abstentions, et après avoir entendu les explications du Secrétariat sur la portée de cette nouvelle formulation, le Délégué de l'Autriche a demandé que l'étude de la question soit poursuivie à la prochaine réunion dans l'attente des nouvelles instructions qu'il sollicitera.

Il en a été ainsi décidé.

(ii) *Protocole n° 6*

Les Délégués de la Norvège, des Pays-Bas et de la Turquie ayant déclaré que leurs gouvernements ne pouvaient accepter ce protocole, les Délégués ont chargé le Secrétaire Général d'informer la Cour des Droits de l'Homme que le Comité des Ministres n'a pu approuver la modification de l'article 43 de la Convention suggérée par elle (voir projet de lettre, Doc. Misc. (65) 5).

(b) **Publication des rapports du comité d'experts en matière de droits de l'homme concernant les protocoles n° 2, 3 et 4 à la Convention européenne des Droits de l'Homme**  
(Concl. (65) 138, point VII (b), et Doc. CM (64) 221)

Les Délégués ont autorisé la publication des rapports dans les conditions exposées dans le projet de lettre du Secrétaire Général figurant en annexe aux présentes conclusions (annexe 8) <sup>1</sup>.

(c) **Procédure d'élection des juges de la Cour**  
(Doc. CM (65) 7 et 32 révisé)

Après avoir examiné une note de la délégation des Pays-Bas (Doc. CM (65) 32 révisé) amendant le texte figurant à la page 4 du Document CM (65) 7, les Délégués sont convenus de poursuivre à leur prochaine réunion l'examen de cette question.

**XIV. Traitements - Relèvement de l'indemnité de vie chère - 30<sup>e</sup> rapport du Comité de coordination des experts budgétaires des gouvernements**  
(Concl. (65) 138 - point XXII (f), et Doc. CM (65) 10)

Les Délégués ont approuvé le 30<sup>e</sup> rapport du Comité de coordination des experts budgétaires des gouvernements, reproduit aux annexes I et II du Document CM (65) 10, qui recommande de porter de 12 à 15,5 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965 l'indemnité de vie chère allouée au personnel des quatre organisations servant en France.

1. Voir page 210.

A cette occasion, les Délégués ont pris note du fait que le coût de l'augmentation de vie chère s'élèverait à 462.000 francs et qu'il n'était pas envisagé pour l'instant de demander des crédits supplémentaires, la question pouvant être reprise dans son ensemble une fois connues les conclusions du Comité de coordination sur la révision générale des rémunérations dont il est fait état au paragraphe 7 de son rapport.

*Les Délégués ont adopté la Résolution (65)7, dont le texte figure à l'annexe 1, page 186.*

**XV. Indemnité d'installation - Modification de la procédure de remboursement**

(Concl. (65) 138 - point XXII (e) et Doc. CM (65) 1)

Les Délégués ont poursuivi l'examen de la proposition du Secrétariat visant à modifier les termes de l'article 6 (d) de la Résolution (51) 1 (voir Document CM (65) 1). Le Directeur des affaires administratives a souligné que cette proposition avait essentiellement pour objet de modifier la détermination de la fraction de l'indemnité d'installation remboursable par les agents quittant l'organisation avant d'avoir accompli deux années de service.

Le Délégué du Royaume-Uni a déclaré que les arguments avancés dans le Document CM (65) 1 n'étaient pas apparus très convaincants et il a estimé que la question devrait être examinée par le Comité consultatif des Secrétaires Généraux en vue de sa communication éventuelle au Comité de coordination des experts budgétaires des gouvernements.

Estimant que les dispositions en vigueur au sein du Conseil de l'Europe ayant été précédemment modifiées à la suite d'une décision du Comité de coordination, il importait que celui-ci soit également saisi des intentions de modification du Conseil de l'Europe, le Délégué du Danemark s'est associé au point de vue exprimé par son collègue du Royaume-Uni.

Les Délégués ont décidé de donner suite à la demande présentée par le Secrétariat et ont en conséquence modifié les termes de l'article 6 de la Résolution (51) 1 qui se liront désormais comme suit :

"En cas de résiliation du contrat pendant la période de stage ou en cas de démission donnée avant la fin de la deuxième année de service, l'agent doit rembourser au Conseil de l'Europe une somme calculée au prorata du temps restant à courir pour atteindre le délai de deux ans."

Les Délégués ont en outre chargé le Secrétaire Général de porter cette décision à la connaissance du Comité de coordination.

#### XVI. Régime de pension

(Concl. (65) 138 - point XXII (a), Doc. CM (64) 251 et CM (65) 20 et 29)

Plusieurs délégations ont exprimé le désir de leur gouvernement de voir régler rapidement la question de l'établissement d'un régime de pension pour les agents du Conseil de l'Europe. Certaines délégations ont déclaré que, de l'avis de leur gouvernement, les travaux du comité d'experts pourraient être menés rapidement si, comme il est souhaitable, le régime était analogue à celui des communautés européennes.

*Les Délégués se sont prononcés en faveur de la constitution d'un comité d'experts et ont adopté la Résolution (65) 8, dont le texte figure à l'annexe 1, page 188.*

Certaines délégations ont observé que les travaux du comité d'experts pourraient être facilités si la participation des gouvernements à ce comité était restreinte aux seules délégations en mesure d'y contribuer activement. Ces délégations ont observé que la nature particulièrement technique des travaux de ce comité pourrait rendre difficile la participation de représentants de leurs gouvernements et qu'au surplus, ceux-ci seront appelés ultérieurement à se prononcer sur les conclusions et propositions de ce comité.

D'autres délégations ont estimé, au contraire, qu'en raison notamment des incidences financières importantes des travaux du comité, il importait que la représentation des gouvernements soit aussi large que possible.

Les Délégués ont observé qu'en tout état de cause, la participation des gouvernements à un comité étant du seul ressort des gouvernements auxquels il appartenait d'apprécier s'ils la jugent utile ou non, le Directeur des affaires administratives a informé les Délégués que le comité serait convoqué pour le 29 mars et que la réunion ne devrait pas excéder deux à trois jours.

D'ores et déjà les Délégués ont autorisé le Secrétaire Général à inviter un représentant des Communautés à participer aux travaux du comité.

Préoccupé de la bonne marche des travaux du comité, le Secrétaire Général adjoint a sou-

ligné le caractère facultatif des dispositions du paragraphe 3 de la résolution, relatif aux invitations à adresser à certaines organisations internationales.

#### XVII. Commission de recours

(Concl. (64) 136, point XXI et Doc. CM (64) 239)

Les Délégués ont poursuivi l'examen du projet de nouvelle rédaction de l'article 25 du statut des agents et du projet de règlement d'une commission de recours (Doc. CM (64) 114).

##### 1. Nouvelle rédaction de l'article 25 du statut des agents

Les Délégués se sont prononcés en faveur d'une nouvelle rédaction de l'article 25 du statut des agents qui se lira désormais comme suit :

1. Un agent, ancien agent ou ses ayants-droit peut adresser au Secrétaire Général, en invoquant l'inobservation des dispositions du statut des agents, des règlements administratifs ou des conditions d'engagement, une demande tendant à obtenir le retrait ou la modification d'une décision de caractère individuel prise à son égard.

La demande doit être introduite par écrit dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision en cause. Toutefois ce délai est porté à quatre-vingt-dix jours si la demande est introduite par les ayants-droits de l'agent. Le Secrétaire Général dispose pour statuer sur cette demande d'un délai de trente jours à compter de sa réception. Toutefois, ce délai est porté à soixante jours si la demande est soumise pour avis au comité visé au paragraphe 2 ci-dessous.

2. Si l'intéressé le requiert dans sa demande, ou si le Secrétaire Général en prend l'initiative, la demande sera soumise pour avis à un Comité consultatif du contentieux qui sera institué par le Secrétaire Général et qui exercera ses fonctions en pleine indépendance.

Ce Comité consultatif sera composé de trois agents du Secrétariat Général dont l'un sera désigné par le personnel. Un règlement établi par le Secrétaire Général déterminera les conditions de fonctionnement du Comité consultatif.

3. En cas de rejet de la demande par le Secrétaire Général ou s'il n'a pas été statué dans les délais prévus au paragraphe 1, le demandeur peut introduire une requête devant la Commission de recours instituée à cette fin par le Comité des Ministres et dont le Statut constitue une annexe aux présentes dispositions.

4. Ni la demande, ni la requête prévues aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus n'ont pour effet de suspendre l'exécution de la décision contestée.

## 2. Projet de règlement de la Commission de recours

Le Délégué du Royaume-Uni a posé la question de savoir si le mot "organisation" qui figure au paragraphe 10 du Doc. CM (64) 114 comprenait l'Accord partiel et le Fonds de Rétablissement. Le Directeur des affaires administratives a répondu par l'affirmative à cette question.

A l'issue d'une discussion au cours de laquelle le Secrétariat a apporté toutes précisions utiles sur divers points du projet de règlement de la Commission de recours qui avaient suscité certaines demandes d'éclaircissement de la part de diverses délégations, les Délégués se sont prononcés en faveur du texte du projet de règlement reproduit dans le Document CM (64) 239, à l'exception du paragraphe 2 de l'article 6 pour lequel la délégation de la République Fédérale d'Allemagne a proposé la rédaction suivante :

"Au cas où le Secrétaire Général fait valoir que l'exécution d'une décision d'annulation n'est pas possible en pratique et si la Commission estime que ses raisons sont valables, elle alloue une indemnité au requérant en raison du préjudice subi."

Invité par les Délégués à formuler une opinion sur ce texte, le Directeur des affaires administratives a observé que le paragraphe 2 de l'article 6 proposé par le Secrétariat (Doc. CM (64) 114 et 239) était strictement conforme à celui qui figure dans le statut de la Commission de recours de l'O.C.D.E. du Tribunal administratif des Nations Unies et du Tribunal administratif de l'O.I.T.

Le Secrétaire Général adjoint a observé que l'amendement présenté par la délégation de la République Fédérale d'Allemagne, s'il était introduit dans le statut de la Commission de recours, serait susceptible de créer de sérieuses difficultés.

Les Délégués sont convenus de reprendre lors de leur 140<sup>e</sup> réunion l'examen de cette question au cours de laquelle ils se prononceront également sur la question des honoraires des membres de la Commission de recours. Ils sont convenus en outre d'arrêter au cours de cette même réunion la composition de cette Commission. Il a été précisé qu'à cet effet les délégations transmettraient au Secrétariat dans

les plus brefs délais leurs propositions concernant la désignation des membres.

En ce qui concerne le montant des honoraires des membres de la Commission, le Délégué des Pays-Bas a proposé de le fixer à 150 francs, les frais de séjour étant compris dans cette somme.

Le Secrétaire Général adjoint a, à cet égard, informé les Délégués de la décision prise par le Conseil de l'O.C.D.E. en sa séance du 5 mars 1963, qui fixe comme suit le montant et les conditions d'attribution des honoraires des membres de la Commission de recours :

"Le Président et les membres de la Commission de recours, ainsi que leurs suppléants sont, pendant la durée d'exécution de leur tâche, des experts du Conseil. Ils bénéficient, s'ils n'exercent pas déjà des fonctions auprès de l'Organisation, d'honoraires fixés à 250 francs par jour et, s'ils ne résident pas dans la région parisienne, de l'indemnité de subsistance prévue à l'article 9/1 du Règlement des experts du Conseil et des consultants au taux fixé pour la catégorie III."

## XVIII. Greffe de l'Assemblée - Demandes de création d'emplois

(Concl. (65) 138 - point XIII et Doc. CM (65) 4)

Les Délégués ont entendu un exposé du Greffier de l'Assemblée sur la demande de création d'un poste A5 et de deux postes A2/A3 au Greffe de l'Assemblée.

La question de savoir si l'un des postes ainsi créé serait affecté au secteur des pouvoirs locaux ayant été posée, le Greffier de l'Assemblée a déclaré que, ainsi qu'il est indiqué dans le Document CM (65) 4 relatif à l'organisation administrative du Greffe, l'un des agents A2/A3 servirait au renforcement du secteur des pouvoirs locaux et collaborerait d'autre part au Secrétariat de la commission culturelle et scientifique, notamment pour ce qui concerne la sous-commission scientifique.

Le Secrétaire Général a souligné l'importance du travail à accomplir dans le secteur des pouvoirs locaux et la nécessité de renforcer l'infrastructure en ce domaine pendant la durée de l'étude actuellement en cours au sein du Secrétariat sur l'ensemble de la question des pouvoirs locaux.

Le Délégué des Pays-Bas s'est déclaré en faveur des propositions de création de postes et

a exprimé le désir de recueillir l'avis du Comité du Budget sur l'organisation administrative du Greffe. Par ailleurs, et se référant aux dispositions des alinéas (d) et (e) de l'article 38 du Statut relatif à l'évaluation des dépenses entraînée par des demandes de l'Assemblée dépassant les crédits inscrits au Budget ou susceptibles de créer des dépenses supplémentaires, le Délégué des Pays-Bas a estimé qu'il serait intéressant de connaître au fur et à mesure les conséquences des tâches nouvelles entreprises par l'Assemblée. Ce contact pourrait s'établir entre le Président du Comité des Ministres et celui de l'Assemblée. Il pourrait en résulter une meilleure répartition des tâches entre le Comité des Ministres et l'Assemblée.

Le Délégué du Royaume-Uni a estimé que le problème de la surcharge de travail du Greffe ne devrait pas être traité de cette façon fragmentaire. Le Greffe fonctionne actuellement dans des conditions assez semblables à celles de 1949 et le moment est peut-être venu de procéder à une étude générale de sa structure et de son organisation en liaison étroite avec l'Assemblée.

Le Délégué de la Belgique s'est prononcé en faveur des propositions de création d'emplois formelle par le Secrétariat, son gouvernement estimant qu'il importait de doter l'Assemblée d'un service administratif adapté à ses tâches toujours croissantes.

Le Délégué de l'Autriche s'est prononcé en faveur de la création des trois postes demandés et il a appuyé le point de vue exprimé par son collègue des Pays-Bas ainsi que la demande d'une étude sur les tâches du Greffe formulée par le Délégué du Royaume-Uni. Ayant observé que les relations entre les organes du Conseil de l'Europe étaient meilleures depuis quelques années, il a estimé que ce climat pourrait être amélioré par une coopération encore plus étroite entre le Comité des Ministres, le Président de l'Assemblée, le Secrétaire Général et le Greffier de l'Assemblée.

Les Délégués ont approuvé la création d'un poste A5 et de deux postes A2/A3 au sein du Greffe de l'Assemblée.

Le Délégué de la France a déclaré qu'il interprétait la décision qui venait d'être prise de créer un troisième poste de Chef de division au Greffe comme signifiant l'abandon de l'organisation linéaire qui y a prévalu jusqu'ici, en faveur d'une organisation pyramidale.

Ayant exprimé sa gratitude aux Délégués pour la décision qui venait d'être prise, le Secré-

taire Général a observé que la nouvelle structure du Greffe et la constitution du *Planning Unit* permettraient à l'avenir de mieux faire face aux préoccupations exprimées par certaines délégations sur l'expansion des travaux de l'Assemblée. Il a souligné que cette expansion n'était, au demeurant, pas seulement due à un développement des activités de l'Assemblée sur des thèmes nouveaux, mais également aux encouragements reçus des gouvernements.

En ce qui concerne, d'une part l'étude envisagée par diverses délégations sur les tâches du Greffe et les travaux de l'Assemblée, et d'autre part la question d'une coopération plus étroite entre le Comité des Ministres, l'Assemblée et le Secrétaire Général, les Délégués sont convenus d'en reprendre l'examen ultérieurement, à la diligence du Secrétaire Général.

Ayant rappelé que dans l'Avis n° 41 de l'Assemblée, outre les emplois dont la création vient d'être décidée, il était également prévu de créer deux postes B2 et qu'un seul a été accordé lors de l'examen du budget de 1965, le Greffier de l'Assemblée a demandé aux Délégués d'accepter la création du poste B2 non encore adopté.

Le Délégué de la Norvège s'est prononcé en faveur de cette demande, l'estimant logique.

Ayant observé que cette demande ne figurait pas dans la note que le Greffe avait présentée sur son organisation, les Délégués ont rejeté cette demande.

#### XIX. Conférence européenne des Pouvoirs locaux

Avant de procéder à l'examen des questions groupées sous ce titre, les Délégués ont entendu un exposé du Secrétaire Général sur les problèmes d'ensemble qui se posent dans le domaine des pouvoirs locaux.

Ainsi que le Secrétaire Général en avait informé les Délégués à leur 138<sup>e</sup> réunion, un haut fonctionnaire du Secrétariat a été chargé d'entreprendre une enquête approfondie sur l'ensemble des activités du Conseil de l'Europe dans le secteur des pouvoirs locaux. Ce haut fonctionnaire qui, pour la tâche qui lui est ainsi confiée, ne relève que de l'autorité du Secrétaire Général, a fait dès à présent une première constatation qui ne surprendra pas les Délégués : c'est que la plus grande confusion règne dans ce domaine. L'analyse de cette situation doit permettre d'en préciser les faiblesses et de proposer des remèdes appropriés avant la fin de l'année.

Cette confusion résulte tout d'abord de ce que les activités dont il s'agit s'exercent simultanément sur deux plans bien différents : celui de la propagande en faveur des pouvoirs locaux et celui de la coopération entre les pouvoirs locaux et les gouvernements. Il importe d'opérer une nette distinction entre ces deux catégories d'activités en vue de renforcer celle-ci et de décourager celle-là.

Une autre source de difficultés réside dans la complexité d'une procédure qui fait intervenir, outre la Conférence européenne des Pouvoirs locaux et ses organes, la commission des Pouvoirs locaux de l'Assemblée, l'Assemblée elle-même et le Comité des Ministres. Le caractère excessivement technique et l'absence de réalisme de la plupart des résolutions de la Conférence ne contribuent pas à faciliter la tâche du Comité des Ministres qui, faute d'un comité d'experts compétents en la matière, n'est pas équipé pour s'occuper utilement de ces textes.

Enfin, le rôle que jouent, au sein de la Conférence, des organisations non gouvernementales (Conseil des Communes d'Europe et Union internationale des villes et pouvoirs locaux) dont les buts ne coïncident guère avec ceux du Conseil de l'Europe ajoute encore à la confusion.

La commission des Pouvoirs locaux a admis sans difficulté que des changements sont nécessaires pour permettre une coopération avec les gouvernements. Elle s'est montrée consciente également de la nécessité de distinguer ce qui est pratiquement possible de ce qui est irréalisable en vue d'agir en conséquence.

A Luxembourg, le Secrétaire Général s'est d'abord heurté à l'incompréhension manifeste du Conseil des Communes d'Europe où l'on lui disait : "Pourquoi envisager de créer un comité d'experts ? Nous sommes nous-mêmes experts en cette matière." Cependant, le Président du C.C.E. a parfaitement saisi le grand intérêt des propositions qui lui étaient soumises. Il doit adresser au Secrétaire Général un mémoire à ce sujet. Le Secrétaire Général a l'intention d'exposer ces mêmes idées au Comité exécutif de la Conférence qui se réunira prochainement à Innsbruck.

La lettre du Président de la Conférence contient des demandes qui ne sont certes pas infondées. Il serait toutefois prématuré d'y donner suite, les conclusions de l'enquête entreprise devant notamment proposer une nouvelle structure du Secrétariat des Pouvoirs locaux. Le Comité des Ministres vient d'ailleurs de décider de créer au Greffe un certain nombre d'emplois

nouveaux parmi lesquels un A2/A3 dont le titulaire sera affecté à ce secteur en remplacement d'un agent temporaire.

L'enquête doit permettre de préciser le rôle qui doit revenir au Conseil de l'Europe dans le domaine des pouvoirs locaux. Ce secteur d'activités devra assurément être réformé ou, s'il apparaît que les perspectives ne justifient pas la dépense, considérablement réduit. L'importance des pouvoirs locaux n'échappe certes pas au Secrétaire Général qui envisage avec optimisme le résultat de cette étude. Il n'en est pas moins vrai que les gouvernements ne sauraient admettre que la situation actuelle se perpétue.

(a) Textes adoptés par la Conférence lors de sa 5<sup>e</sup> Session

Le Délégué des Pays-Bas a demandé que la discussion sur les textes ait seulement un caractère préliminaire. Par la suite, l'examen de ces textes pourrait être repris à la lumière des instructions finales données par les gouvernements.

Ayant observé que certaines résolutions adoptées par la Conférence européenne des Pouvoirs locaux faisaient encore l'objet d'un examen de la part de l'Assemblée Consultative, le Comité des Ministres a décidé de limiter son examen aux seules résolutions ayant fait l'objet d'un Avis définitif de l'Assemblée, c'est-à-dire les Résolutions 43, 44, 50, 51, 52 et 53.

(i) *Résolution 43 - Aménagement du territoire et sauvegarde de la nature et du paysage (Avis 42 de l'Assemblée)*

Les Délégués ont souligné le caractère peu réaliste des recommandations contenues dans ce texte. Ils ont estimé qu'il convenait d'informer la Conférence des décisions déjà prises et des travaux en cours dans le domaine considéré et de relever l'inopportunité de l'ensemble de la résolution, notamment du point 4 de sa partie B. Ils ont rédigé comme suit le projet de réponse à cette résolution, dont ils arrêteront les termes définitifs lors de leur prochaine réunion :

"Le Comité des Ministres considère qu'il n'est manifestement pas possible de donner suite à certaines recommandations contenues dans la Résolution 43. Il a notamment regretté que la Conférence ait cru devoir demander aux gouvernements de créer un nouvel organisme dont la nécessité ne s'impose nullement (partie B, 4).

Il a tenu cependant à informer la Conférence de l'état de ses travaux dans le domaine considéré en portant à sa connaissance :

- qu'il a institué un diplôme européen qui sera attribué pour certains paysages, réserves et monuments naturels protégés ;

- qu'il étudie la possibilité de créer un Office européen en matière de sauvegarde de la nature et du paysage ;

- qu'il a décidé de mettre à la disposition de l'expert-consultant pour les questions de législation en matière de sauvegarde de la nature deux assistants pour une période de trois à six mois chacun ;

- qu'il a approuvé dans l'ensemble le programme de travail élaboré par le comité des experts pour la sauvegarde de la nature et du paysage."

(ii) *Résolution 44* - Aménagement du territoire et défense et mise en valeur des sites et ensembles historiques ou artistiques (Avis 42 de l'Assemblée)

Les Délégués ont approuvé la réimpression de 500 exemplaires de la brochure sur cet objet, préparée par l'Assemblée Consultative et sa diffusion auprès des édiles locaux, la dépense encourue à ce titre ne devant pas excéder 1.000 francs. Le Délégué de la France a toutefois condamné, à ce propos, la méthode qui consiste à présenter, en cours d'année budgétaire, de nombreuses demandes de crédits supplémentaires que ne justifient ni l'urgence, ni l'importance de la question.

Les autres points de la résolution ont été remis à une réunion ultérieure où ils seront examinés à la lumière des travaux du C.C.C.

(iii) *Résolution 50* - Suites réservées par le Comité des Ministres et par l'Assemblée Consultative aux Résolutions de la 4<sup>e</sup> Session concernant les points autres que le Statut de la Conférence (Avis n° 43, titre A)

#### A. *Autonomie locale*

Les Délégués sont convenus de se prononcer, lors de leur 140<sup>e</sup> réunion, sur les termes de la réponse qu'ils adresseront à ce titre à la Conférence, et dont le projet a été rédigé comme suit :

" Le Comité des Ministres estime opportun de rappeler que, dans sa réponse, l'Avis n° 15, adopté par la Conférence lors de sa 4<sup>e</sup> Session, et qui prévoyait l'élaboration d'une convention relative à l'autonomie locale, il avait fait savoir à la Conférence que, tant du point de vue constitutionnel, pour certains des Etats membres, que du point de vue de l'opportunité, la conclusion d'une telle convention, au stade actuel, ne serait pas souhaitable.

Le Comité des Ministres note que la Conférence n'envisage plus à présent l'élaboration d'une convention, mais de préparer une déclaration de principe qui serait soumise à l'agrément du Comité des Ministres.

Le Comité des Ministres estime opportun d'informer dès à présent la Conférence qu'il lui paraît très peu probable qu'il soit en mesure de se déclarer favorable à une telle initiative."

#### B. *Concernant les Communautés européennes*

Ayant entendu les observations de leurs collègues d'Irlande, de Norvège, de France, de la République Fédérale d'Allemagne et les commentaires du représentant du Greffe, les Délégués ont estimé qu'il était préférable de ne pas prendre position sur la question dans l'attente des résultats des travaux menés par le Secrétaire Général sur l'ensemble du secteur des pouvoirs locaux.

Le Délégué de la République Fédérale d'Allemagne a précisé que son gouvernement s'opposait à cette partie de la Résolution 50 comme il s'était opposé aux Résolutions 24 et 25 de la 4<sup>e</sup> Conférence dont les objets étaient sinon analogues, du moins proches.

#### C. *Aménagement du territoire et politique régionale*

Les Délégués ont décidé de reprendre l'examen de cette partie de la Résolution 50 dans le cadre de celui des dix Résolutions adoptées par la Conférence au titre de l'aménagement du territoire lorsque l'Assemblée aura fait connaître son avis sur ces textes (Résolutions 39 à 48).

#### D. *Questions culturelles*

Les Délégués ont observé que sous ce point la Conférence traitait à la fois du problème des échanges européens intermunicipaux et du problème de la représentation au sein du C.C.C. de délégués membres de la Conférence.

- Sur la question des échanges européens inter-

municipaux les Délégués ont constaté que la Conférence était en fait sortie du cadre de ces échanges pour aborder un tout autre cadre et que le Comité des Ministres n'entendait pas suivre la Conférence sur cette voie.

Les Délégués ont décidé de rédiger comme suit le projet de réponse dont les termes seront arrêtés définitivement lors de leur 140<sup>e</sup> réunion :

"En ce qui concerne la question des échanges européens intermunicipaux, le Comité des Ministres en a pris connaissance et a constaté qu'il était déjà traité dans le cadre de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe et que cette question était pour le moment à l'étude de la commission des Pouvoirs locaux."

- Sur la question de la représentation au sein du C.C.C. de délégués membres de la Conférence, les Délégués ont observé que l'Assemblée était déjà représentée au sein du C.C.C. et qu'il lui appartenait, comme la Résolution 229 le prévoit, d'assurer la mise en œuvre du système de suppléance destiné à permettre à la commission des Pouvoirs locaux de faire entendre sa voix au sein du C.C.C.

Les Délégués ont en outre observé que la participation de membres de l'Assemblée au C.C.C. d'une part et au C.C.J. d'autre part introduisait déjà un élément de complexité et qu'il importait de n'en point ajouter d'autres en autorisant la participation de membres non plus de l'Assemblée mais de la Conférence.

Les Délégués ont décidé de rédiger comme suit le projet de réponse dont les termes seront arrêtés définitivement lors de leur 140<sup>e</sup> réunion.

"Pour ce qui est du désir de la Conférence d'être représentée par des délégués au sein des comités consultatifs et techniques du Conseil de la coopération culturelle, le Comité des Ministres considère qu'il n'est pas possible d'y donner suite et estime qu'il appartient à l'Assemblée de satisfaire à cette demande, selon les nécessités du moment, par la mise en œuvre des dispositions de la Résolution 229 de l'Assemblée."

#### E. Donneurs de sang

Les Délégués ont décidé de rédiger comme suit le projet de réponse dont les termes seront arrêtés définitivement lors de la 140<sup>e</sup> réunion :

"(i) Les gouvernements ne voient pas d'objection à la mise en œuvre de la Résolution 26,

étant entendu qu'il conviendra de tenir compte des procédures et règlements nationaux existants.

(ii) La ligue des Sociétés de la Croix-Rouge est disposée à favoriser de telles activités."

#### F. Fédération mondiale des villes jumelées (Doc. CM (65) 33)

Les Délégués ont constaté qu'il n'y avait plus lieu d'examiner l'avis émis par la Conférence, le Comité des Ministres ayant entre-temps communiqué à l'Assemblée ses vues sur cette question.

A l'occasion de l'examen de cette question, le Délégué de l'Autriche a commenté une note reproduite dans le Document CM (65) 33 relative à la participation de gouvernements ou de villes d'Etats membres à la Conférence de la Fédération mondiale des villes jumelées tenue à Dakar en avril 1964.

De nombreuses délégations ont d'ores et déjà fait savoir que la liste communiquée établie par la Fédération mondiale des villes jumelées avait été établie de façon fantaisiste et qu'un grand nombre de gouvernements ou de villes ont été cités abusivement.

Les Délégués sont convenus de communiquer directement à leur collègue d'Autriche les résultats de leur investigation.

#### G. Journée de l'Europe

Les Délégués ont constaté qu'il n'y avait plus lieu d'examiner cette partie de la Résolution 50, les questions y évoquées ayant été réglées entre-temps.

#### H. Pollution de l'atmosphère

Les Délégués ont décidé de rédiger comme suit le projet de réponse dont les termes définitifs seront arrêtés lors de la 140<sup>e</sup> réunion.

"La Conférence sur la pollution de l'atmosphère s'est réunie à Strasbourg du 24 juin au 1<sup>er</sup> juillet et a donné lieu à l'établissement de 49 résolutions et de 14 rapports spécifiques qui ont été soumis à l'examen d'un comité d'experts *ad hoc*. Lorsque ce comité aura déposé son rapport et que le Comité des Ministres en aura délibéré, il ne manquera pas d'informer la Conférence."

(iv) *Résolution 51* - Charte de la Conférence (Avis n° 43, Titre B)

Les Délégués ont estimé qu'il convenait d'attendre une initiative du Comité permanent qui a été chargé de prendre contact avec l'Assemblée Consultative et le Comité des Ministres pour un examen en commun des possibilités concernant l'information de la Conférence et l'information des Pouvoirs locaux.

(v) *Résolution 52* - Services administratifs de la Conférence (Avis n° 43, Titre C)

Le Délégué de l'Irlande a déclaré qu'en acceptant la création d'un poste A2/A3 affecté au Greffe pour collaborer au secteur des pouvoirs locaux, son gouvernement était allé aussi loin que possible, et qu'il convenait de faire savoir au Président de la Conférence qu'il n'était pas possible de faire davantage.

Le Délégué de l'Autriche s'est déclaré en faveur de la proposition de la Conférence relative à la constitution au sein du Secrétariat d'une division des affaires régionales et locales, et il a souligné l'intérêt que présenterait la constitution d'un Centre régional de documentation.

Toutes les délégations qui se sont exprimées se sont prononcées contre cette proposition, dont ils ont souligné le caractère à la fois peu réaliste ou trop ambitieux : pour faire face aux tâches suggérées, une division du Secrétariat ne suffirait pas, ou c'est un Secrétariat spécial qu'il faudrait créer pour traiter l'ensemble des problèmes que soulèveraient à elles seules les autorités locales.

Les Délégués sont convenus de porter à la connaissance du Président de la Conférence leur décision de créer au sein du Greffe de l'Assemblée un emploi A2/A3 dont le titulaire sera chargé de coopérer aux travaux du Greffe dans le domaine des Pouvoirs locaux. Le Président de la Conférence sera en outre informé des travaux entrepris par le Secrétaire Général dans le secteur des pouvoirs locaux et que, dans l'attente du résultat de ces travaux, les Délégués ont décidé de différer toute décision de caractère administratif (voir point XIX (b)).

(vi) *Résolution 53* - Règlement de la Conférence (Avis n° 43 de l'Assemblée, Titre D)

Les Délégués ont procédé à l'examen du Règlement de la Conférence, qui fait l'objet de la Résolution 53.

Les Délégués ont observé que certaines suggestions exprimées antérieurement par le Comité des Ministres n'avaient pas été retenues par la Conférence :

Article 6 - Bureau de la Conférence

Les Délégués ont observé qu'estimant cet article sans objet, ils avaient suggéré sa suppression et que la Conférence l'a maintenu.

Les Délégués ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de revenir sur leur position, d'autant que dans l'article 10 la mention du bureau est supprimée et que, de ce fait, le Règlement prévoit certes que l'instance en cause a une existence, mais qu'aucune fonction ne lui est dévolue si ce n'est la participation de ses membres au Comité permanent.

Article 7 - Election du Bureau

Les Délégués ont observé que le Comité des Ministres avait suggéré de remplacer le titre de cet article "Election du Bureau" par le titre suivant "Election des Vice-Présidents".

Les Délégués sont convenus de ne pas revenir sur leur position antérieure, cette question étant somme toute d'importance mineure.

Article 8 - Comité permanent

Les Délégués ont observé qu'ils avaient suggéré la suppression du paragraphe 10 de cet article, que le Comité permanent avait adopté une attitude analogue et que la Conférence a décidé de le maintenir.

Les Délégués ont décidé de rédiger comme suit le projet de réponse dont les termes définitifs seront arrêtés lors de la 140<sup>e</sup> réunion :

"En ce qui concerne la participation de conseillers aux travaux du Comité permanent, et tout en notant que celle-ci n'a pas d'implications financières, le Comité des Ministres ne peut manquer de marquer son étonnement du maintien du paragraphe 10 de l'article 8. Il a observé que le Comité permanent lui-même avait suggéré la suppression de ce paragraphe et le Comité des Ministres estime que la Conférence eut été sage de suivre cet avis."

Article 39 - Services de la Conférence

Les Délégués ont observé qu'ils avaient estimé que cet article rédigé comme suit devait être supprimé :

"Les services assistant la Conférence sont dirigés par le secrétaire exécutif de la Conférence, agent du Greffe de l'Assemblée,"

Il a été rappelé que le Comité des Ministres avait proposé la suppression de cet article, en soulignant que l'article 7 de la Charte prévoyait déjà que "dans les limites des crédits alloués à la Conférence, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe fournit à celle-ci et à ses organes les services administratifs qui leur sont nécessaires."

Les Délégués ont décidé d'informer la Conférence qu'ils avaient pris connaissance du maintien de cet article et sont convenus de revenir sur cette question lorsqu'ils auront pris connaissance de l'étude entreprise par le Secrétaire Général.

Les Délégués ont décidé de rédiger comme suit le projet de réponse dont les termes définitifs seront arrêtés lors de la 140<sup>e</sup> réunion :

"Le Comité des Ministres a pris connaissance du fait que la Conférence avait estimé opportun de maintenir les dispositions de l'article 39 du Règlement. Au stade actuel, le Comité des Ministres n'estime pas nécessaire de souligner le point de vue qu'il avait précédemment exprimé selon lequel cet article devrait être supprimé, l'article 7 de la Charte prévoyant déjà que "dans la limite des crédits alloués à la Conférence, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe fournit à celle-ci et à ses organes les services administratifs qui leur sont nécessaires". Le Comité des Ministres se réserve de revenir ultérieurement sur cette question."

**(b) Lettre du Président de la Conférence**  
**(Doc. CM (65) 14)**

Se référant à leur délibération sur la Résolution 52 de la Conférence des Pouvoirs locaux et à la lumière de l'exposé introductif du Secrétaire Général sur les questions qui se posent dans le secteur des pouvoirs locaux, les Délégués ont arrêté les termes de la lettre que le Président des Délégués adressera au Président de la Conférence en réponse à sa lettre du 15 janvier qui insiste sur "la nécessité de doter la Conférence des moyens administratifs correspondant aux tâches qui lui confère la Charte" et qui souligne que "le Comité permanent de la Conférence réuni le 14 décembre s'est ému de cette situation" (Doc. CM (65) 14 (annexe 9)<sup>1</sup>.

1. Voir page 211.

**XX. Examen des textes adoptés par l'Assemblée**

**A. Avis**

**Avis n° 44 - Adhésion de Malte au Conseil de l'Europe**

Ayant observé que le point XXI de l'ordre du jour de la présente réunion était consacré à la question de l'adhésion de Malte au Conseil de l'Europe, les Délégués ont décidé de reporter l'examen de l'Avis n° 44 de l'Assemblée sous ce point de l'ordre du jour.

**B. Recommandations**

**(a) Recommandation 405 - Statut consultatif à attribuer à une organisation internationale non gouvernementale**

Ayant procédé à l'examen de la Recommandation 405, adoptée le 18 décembre 1964 par la Commission Permanente agissant au nom de l'Assemblée Consultative et ayant entendu le Greffier adjoint de l'Assemblée qui, en réponse à une question posée par le Délégué de la Suède, a évoqué l'œuvre accomplie par la Prévention routière internationale auprès de la Conférence européenne des Ministres des Transports, *les Délégués ont adopté la Résolution (65) 9, dont le texte figure à l'annexe 1, page 190.*

**(b) Recommandation 406 - Contrôle des armes nucléaires**

Ayant entendu leurs collègues du Royaume-Uni, des Pays-Bas, de la France, de la République Fédérale d'Allemagne et de la Suède, les Délégués ont estimé que cette Recommandation pouvait être contestable du point de vue du Statut du Conseil de l'Europe et qu'en tout état de cause elle paraissait peu réaliste.

Les Délégués des Ministres ont arrêté comme suit les termes de la réponse qui sera adressée à l'Assemblée sur cette Recommandation :

"Le Comité des Ministres a pris connaissance de la Recommandation 406 relative au contrôle des armes nucléaires.

Sans préjuger la question de savoir dans quelle mesure cette recommandation se heurte aux dispositions statutaires qui excluent de la compétence du Conseil de l'Europe les questions de défense, le Comité des Ministres estime que les dispositions envisagées dans cette recommandation, quelque recommandables que soient les objectifs qu'elle envisage, ne tiennent pas

compte des données de fait que les gouvernements ne peuvent négliger. Le Comité des Ministres pour ces raisons ne peut donner suite à cette recommandation."

(c) *Recommandation 407* - Crise actuelle des Nations Unies

Ayant entendu leurs collègues de la France, des Pays-Bas, de la République Fédérale d'Allemagne, du Danemark, de l'Irlande ainsi que le Secrétaire Général, les Délégués sont convenus de faire connaître à l'Assemblée que l'objet de cette recommandation n'entrait pas dans le cadre du Statut du Conseil de l'Europe et ont décidé d'arrêter comme suit les termes de la réponse qui sera adressée à l'Assemblée :

"Le Comité des Ministres considère qu'il n'est pas dans l'intérêt du but poursuivi par l'Assemblée de traiter au Conseil de l'Europe la question évoquée dans sa Recommandation 407 qui en tout état de cause fait l'objet de délibérations entre les pays membres du Conseil de l'Europe également membres de l'ONU au sein de cette organisation."

(d) *Recommandation 408* - Union politique européenne

Les Délégués ont décidé que cette recommandation serait incluse dans le dossier qui sera préparé pour les Ministres à l'occasion de leur 36<sup>e</sup> Session qui se tiendra le 3 mai 1965. Les Délégués sont en outre convenus d'arrêter à la lumière des délibérations des Ministres lors de la 36<sup>e</sup> Session du Comité les termes de la réponse qui sera adressée à l'Assemblée.

(e) *Recommandation 409* - Libération des prisonniers politiques en Europe centrale et orientale

Le Délégué du Royaume-Uni a exprimé des doutes quant à l'efficacité d'appels d'ordre général.

Les Délégués des Pays-Bas et de la France ont exprimé des doutes sur l'opportunité de donner suite en ce moment à cette recommandation dont les dispositions d'une part risquent d'aller à l'encontre des buts poursuivis par le Comité des Ministres et, d'autre part, peuvent apparaître comme une ingérence dans les affaires internes des Etats concernés par cette recommandation.

Le Secrétaire Général a informé les Délégués des travaux entrepris par l'Assemblée sur la même question de la libération de prisonniers politiques dans d'autres régions d'Europe.

Les Délégués sont convenus de différer une décision sur la Recommandation 409 dans l'attente du résultat des travaux de l'Assemblée.

(f) *Recommandation 410* - Problèmes économiques européens

Les Délégués sont convenus d'inclure cette recommandation dans le dossier qui sera préparé pour les Ministres à l'occasion de la 36<sup>e</sup> Session du Comité des Ministres qui se tiendra le 3 mai 1965. Les Délégués ont, en outre, décidé d'arrêter à la lumière des délibérations des Ministres, les termes de la réponse qui sera adressée à l'Assemblée.

(g) *Recommandation 411* - Politiques agricoles en Europe

Le Délégué de la France a fait la déclaration suivante :

"Le dispositif de ce texte recommande aux Etats membres l'adoption d'un certain nombre de mesures. Le bien-fondé de la plupart de ces mesures est incontestable : améliorer la rentabilité des exploitations familiales et les conditions économiques des exploitations agricoles des régions défavorisées, créer des régimes adéquats de retraite en faveur des agriculteurs âgés, etc. .

Malheureusement, ce catalogue de "bonnes intentions" fait suite à des considérants qui, eux, développent des conceptions qui se situent à l'opposé des conceptions de mon pays. Si l'on traduit en langage clair les idées contenues dans cette partie du texte, on peut écrire : "il existe, en Europe, trop de petites exploitations non rentables, qui sont responsables de la surproduction. Il convient, par une rigoureuse politique de structures, de faire disparaître ces unités anachroniques. Alors, les politiques de soutien des prix, qui ne sont en fait d'aucun secours, pourront disparaître ; les Etats pourront spécialiser leurs productions agricoles, et "libéraliser" le commerce international de ces produits en se consentant mutuellement des garanties d'accès". Il s'agit là, en fait, d'une critique directe de la politique agricole de mon pays et de la Communauté Economique Européenne.

Cette recommandation appelle donc les remarques suivantes :

(1) Il n'est pas vrai de dire que les petites exploitations agricoles sont responsables de la surproduction. Elles sont plutôt celles qui en souffrent le plus. En fait, cette responsabilité

revient au progrès technique et à l'accroissement de la productivité.

(2) Les politiques de soutien des prix ne méritent pas le procès qui leur est fait dans cette recommandation : le maintien de ces politiques se justifie, en effet, aussi bien sur un plan général, que dans le cas particulier de la Communauté Économique Européenne.

(3) Mon Gouvernement n'est pas favorable à la notion de garantie de débouchés à des productions rentables ou non rentables. Comment apprécier si une production est rentable ou non ? A l'heure actuelle, il n'est pas un pays exportateur de denrées agricoles qui ne subventionne ses exportations.

La notion de garantie de débouchés est en elle-même contradictoire avec l'économie de marché. Pourquoi garantir les débouchés en matière agricole, alors qu'ils ne sont pas garantis pour les produits industriels ?

Comment en outre les pays du Marché commun pourraient-ils garantir aux autres pays un certain montant d'importations de produits agricoles, alors que cette garantie n'existe pas dans le Marché commun au profit des Etats membres eux-mêmes ?

(4) On doit même aller plus loin et soutenir que la véritable solution aux problèmes agricoles mondiaux, celle dont doivent s'inspirer les politiques agricoles en Europe, ne peut pas être recherchée dans la diminution de la production.

La hausse de la production agricole, en effet, est à la fois inéluctable et souhaitable. Elle est inéluctable, parce qu'elle trouve sa source dans le progrès technique, qui est appelé à se répandre dans toutes les agricultures du monde. Elle est également souhaitable, parce qu'un milliard et demi d'hommes ne mangent pas à leur faim.

C'est pourquoi la France a déjà eu l'occasion de proposer que soient conclus des accords mondiaux pour les grands produits de base. Les accords auraient pour but d'ajuster la demande à l'offre sur un marché où il y aura toujours, quoi qu'on fasse, une importante demande non solvable à satisfaire. Dans le cadre d'organisations de marchés, les pays excédentaires vendraient à bas prix leurs excédents, rachetés au moyen de ressources provenant de prélèvements perçus par les pays déficitaires. Ces excédents seraient alors distribués aux pays sous-développés en liaison avec les perspectives de leurs plans de développement."

Le Secrétaire Général a observé que cette recommandation était le fruit d'un travail très approfondi de la commission de l'Agriculture et qu'il n'était donc pas étonnant qu'elle suscite de nombreuses réflexions ou observations de la part des gouvernements. Il a souligné l'intérêt que présentait la déclaration du Délégué de la France et formulé le souhait que d'autres délégations s'expriment également de façon détaillée de manière à permettre l'envoi à l'Assemblée d'une réponse documentée.

Les Délégués sont convenus de reprendre l'examen de cette recommandation à leur 140<sup>e</sup> réunion au cours de laquelle ils se prononceront également sur la question de la transmission de la recommandation et du rapport qui l'accompagne à la fois pour avis et pour information aux organisations intergouvernementales à compétence agricole (O.C.D.E., O.A.A., Communauté Economique Européenne, A.E.L.E., G.A.T.T.).

(h) *Recommandation 412* - Situation actuelle en Roumanie

Le Délégué de la France a estimé que cette recommandation n'était pas opportune.

Le Délégué de la République Fédérale d'Allemagne a fait part de l'opposition de son Gouvernement à cette recommandation.

Les Délégués sont convenus de reprendre l'examen de cette recommandation à leur 140<sup>e</sup> réunion.

(i) *Recommandation 413* - Facteur sécurité en matière de forme et de construction des véhicules

Les Délégués ont procédé à l'examen de la Recommandation 413 relative au facteur sécurité en matière de forme et de construction des véhicules.

Le Délégué de la Suisse a accepté la transmission de cette recommandation à l'O.C.D.E. et à la C.E.M.T., et a estimé que, dans l'attente de l'avis de ces deux organisations, il n'y avait pas lieu de charger le Secrétaire Général d'examiner les mesures à prendre en vue de recommandations précises aux gouvernements comme le préconise l'Assemblée dans la deuxième partie du dispositif de sa recommandation.

Les Délégués du Royaume-Uni et de la Norvège ont approuvé le point de vue exprimé par leur collègue de Suisse.

Le Délégué de l'Irlande a déclaré pouvoir

accepter la première partie de la recommandation mais non la seconde.

Les Délégués de la France et de la République Fédérale d'Allemagne se sont prononcés en faveur de la recommandation.

Les Délégués ont décidé de poursuivre l'examen de cette recommandation lors de leur 140<sup>e</sup> réunion.

(j) *Recommandation 414* - Contrôle des additifs et résidus chimiques dans les denrées alimentaires

Procédant à l'examen de la Recommandation 414 relative au contrôle des additifs et résidus chimiques, le Délégué de la France a déclaré que, si son Gouvernement est tout à fait disposé à soutenir la Commission mixte OAA-OMS dans ses efforts pour établir un code alimentaire, il juge néanmoins peu souhaitable que cet organisme se lance dès l'abord dans l'élaboration de normes mondiales; un code mondial ne saurait en effet être très exigeant sous peine d'être inapplicable dans la plus grande partie du monde et son pays redoute de se trouver dans l'obligation d'accepter des produits conformes à des normes résultant d'un nivellement par le bas. Aussi apparaît-il indispensable que l'élaboration de normes régionales précède l'adoption de normes mondiales : seules les normes acceptées par tous les organismes à vocation régionale devraient pouvoir être reconnues comme normes mondiales.

En fonction de cette considération le Gouvernement français attache un intérêt particulier aux travaux de l'échelon européen de la Commission mixte OAA-OMS. Il y a lieu de rappeler à cet égard que, lors de sa dernière réunion tenue à Genève du 28 septembre au 7 octobre 1964, la Commission mixte a accordé une très grande autonomie à son Comité européen : celui-ci a en effet été doté de sa propre assemblée souveraine et s'est vu reconnaître le droit d'étudier, d'adopter et de publier ses propres normes alimentaires. Il importe donc que l'existence et les prérogatives de cet échelon européen ne soient pas méconnues lorsque seront mises en œuvre les dispositions des paragraphes 1 (b) et 2 de la présente recommandation.

Le Délégué de la Suisse a déclaré que, comme la Délégation française, son Gouvernement attache beaucoup d'importance aux travaux de la Conférence européenne du *Codex alimentarius* OAA-OMS. Il est donc en mesure d'approuver le chiffre 1 de la Recommandation 414.

De même, la Suisse accepterait d'informer régulièrement l'Assemblée des progrès réalisés en matière de contrôle légal, conformément au chiffre 3. Quant au chiffre 2, et pour autant qu'une décision à cet égard n'incombe pas au Comité des Ministres de l'Accord partiel, la Suisse peut déclarer ici qu'elle se félicite des travaux menés dans les comités de l'Accord partiel sur le contrôle des additifs chimiques dans les produits alimentaires et sur l'utilisation de produits toxiques en agriculture. Elle estime cependant qu'il ne conviendrait pas d'aller actuellement au-delà du mandat actuel de ces comités. La coordination avec la Commission européenne du *Codex alimentarius* pourrait donc se faire au niveau des secrétariats ou par l'envoi d'observateurs aux réunions de l'Accord partiel.

Le représentant du Secrétariat a souligné l'intérêt que présentait la recommandation de l'Assemblée et a informé les Délégués que des contacts préliminaires ont été pris avec les organisations dont fait mention la recommandation de l'Assemblée (OAA et OMS). Il a précisé que le Secrétariat tiendra les Délégués informés de l'évolution de ces contacts.

Les Délégués sont convenus de reprendre l'examen de cette recommandation lors de leur 140<sup>e</sup> réunion.

(k) *Recommandation 415* - Prescription des crimes contre l'humanité

Les Délégués ont procédé à un échange de vue préliminaire sur les propositions contenues dans cette recommandation.

Le Délégué de la République Fédérale d'Allemagne a déclaré que la question relative à la prescription des crimes contre l'humanité était encore à l'étude auprès des autorités compétentes de son pays et qu'une motion a été déposée au Parlement allemand. De son côté, le Gouvernement fédéral a transmis au Bundestag un rapport circonstancié en la matière et l'ensemble du problème fera l'objet d'un débat parlementaire qui aura lieu vers le 10 mars prochain. En conséquence, le Délégué de la République Fédérale d'Allemagne a proposé le renvoi de l'examen de la Recommandation 415 à la 140<sup>e</sup> réunion, aux fins d'être en mesure de pouvoir formuler l'avis du Gouvernement fédéral en ce qui concerne les suites éventuelles à donner aux suggestions présentées par l'Assemblée.

Le Délégué de l'Autriche s'est rallié à la proposition de son collègue de la République Fédérale d'Allemagne.

Le Délégué des Pays-Bas a déclaré que son Gouvernement n'était pas opposé à une recommandation visant à interdire, pour le moment, la prescription des crimes contre l'humanité. Une recommandation contre une telle prescription à titre de mesure générale irait peut-être trop loin. Il a observé, en outre, qu'en 1947 les autorités compétentes de son pays ont adopté des mesures législatives en vue d'assurer l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité jusqu'en 1971.

Le Délégué de l'Irlande a observé que l'élaboration d'une convention internationale, telle que préconisée par le paragraphe (b) de la recommandation, paraissait particulièrement inopportune. En effet, l'adoption de dispositions législatives quant à l'imprescriptibilité de ces crimes appartient seulement aux autorités compétentes de chacun des pays membres. C'est pourquoi une action commune dans ce sens, venant de la part du Conseil de l'Europe, risquait d'aller à l'encontre du but poursuivi par l'Assemblée.

Les Délégués sont convenus de reprendre l'examen de l'ensemble de la Recommandation 415 lors de leur 140<sup>e</sup> réunion, au cours de laquelle ils feront connaître les suites que les gouvernements membres envisagent de donner aux propositions de l'Assemblée.

- (1) *Recommandation 416* - Mesures tendant à rendre plus efficace la Convention européenne des Droits de l'Homme

Le Délégué de l'Irlande a observé que son Gouvernement, qui a déjà accepté le droit de recours individuel et la juridiction de la Cour (paragraphe 6 de la recommandation) est disposé à donner suite aux demandes formulées par l'Assemblée aux paragraphes 7 et 8 de la Recommandation 416.

Le Délégué du Royaume-Uni a déclaré que son Gouvernement poursuivait l'étude de la demande formulée par l'Assemblée dans le paragraphe 6 de la recommandation, et qu'en ce qui concernait le paragraphe 7, la Convention des Droits de l'Homme détermine déjà des obligations d'information incombant aux gouvernements. Il a ajouté que la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies doit examiner les rapports des gouvernements à sa réunion du 22 mars 1965 et que son Gouvernement examinera ensuite les possibilités de transmettre ces rapports au Conseil de l'Europe ainsi que le demande l'Assemblée.

Le Secrétaire Général adjoint a fait ressortir l'intérêt pratique de la proposition formulée au

paragraphe 7 de la recommandation. Dans un certain nombre de pays la Convention est appliquée par les tribunaux nationaux comme faisant partie du droit interne. La Commission et la Cour ont besoin d'être tenues informées du développement de la jurisprudence qui interprète la Convention. La désignation de correspondants nationaux qui informeraient la Direction des droits de l'homme de toutes les décisions nationales en cette matière faciliterait grandement cette tâche.

Les Délégués sont convenus de reprendre à leur 140<sup>e</sup> réunion l'examen de cette recommandation.

- (m) *Recommandation 417* - Publication des travaux préparatoires des conventions et accords du Conseil de l'Europe

Les Délégués ont procédé à un échange de vues préliminaire sur la proposition, contenue dans la Recommandation 417, de publier les travaux préparatoires des conventions et accords du Conseil de l'Europe, à la lumière des conclusions formulées en la matière par le Comité européen de Coopération juridique lors de sa 2<sup>e</sup> réunion (Concl. (65) 138, point III).

Le Délégué de la Norvège a déclaré que son Gouvernement n'était pas en mesure de donner son accord aux conclusions émises par le C.C.J. En effet, d'après ces conclusions :

"(a) en ce qui concerne les travaux préparatoires se référant à l'élaboration de nouvelles conventions, il serait souhaitable, eu égard aux exigences d'une interprétation uniforme, de publier un rapport qui devrait être assez circonstancié;

(b) en ce qui concerne les conventions d'ores et déjà conclues, la publication des rapports terminaux devrait faire l'objet d'un examen, cas par cas, compte tenu de leur caractère plus ou moins confidentiel."

De l'avis des autorités compétentes norvégiennes, la publication des travaux préparatoires devrait être limitée, conformément à la suggestion formulée par la commission juridique de l'Assemblée, qui est ainsi libellée (voir Doc. 1861, p. 8) :

"(iii) Si, pour quelque raison, la publication complète des travaux préparatoires des conventions du Conseil de l'Europe n'était pas possible ou souhaitable, le Comité des Ministres devrait demander au comité d'experts gouvernementaux qui négocient et rédigent ces conven-

tions d'établir de concert et de fournir un exposé des motifs qui ferait autorité, sur le consensus et les intentions des Parties Contractantes."

En conséquence, le Gouvernement norvégien a exprimé le souhait que l'on s'en tint à la stricte interprétation ainsi qu'à l'application pratique des dispositions préconisées par le texte ci-dessus mentionné.

Tout en ne s'opposant pas à la proposition formulée dans la présente recommandation, le Délégué de l'Irlande a attiré l'attention sur le fait que certains gouvernements ne seraient pas favorables à la publication de leurs prises de position au sein des comités d'experts. C'est pourquoi la question de la publication des travaux préparatoires devrait être réglée cas par cas et selon les circonstances.

Le Délégué des Pays-Bas a souligné le point de vue selon lequel les travaux préparatoires devraient être publiés d'une façon limitative; ainsi, par exemple, le rapport final pourrait être porté à la connaissance des cours internationales et des tribunaux nationaux des Etats membres, compte tenu de l'accord préalable des gouvernements de ces pays. La publication des travaux préparatoires des traités existants ne devrait intervenir qu'après l'accord de tous les gouvernements intéressés sur les modalités de cette publication et la forme qu'elle revêtirait.

En ce qui concerne les Instruments à venir, dont les experts sauraient désormais que les travaux préparatoires feraient l'objet d'une publication, celle-ci devrait être autorisée préalablement par la majorité des Etats intéressés.

Le Secrétaire Général a déclaré qu'aux termes de l'article 8 du Règlement intérieur des comités d'experts gouvernementaux, les réunions desdits comités d'experts se tiennent à huis clos.

Il en découle, en conséquence, qu'aucun document de travail des experts ne peut être communiqué à l'Assemblée ou au public par le Secrétaire Général sans l'accord préalable du Comité des Ministres.

Cette règle s'explique en raison du fait que les gouvernements, pour diverses raisons, ne tiennent pas à ce que leurs prises de position ou les concessions qu'ils ont faites au sein des comités d'experts puissent être divulguées vers "l'extérieur". Cette règle de huis clos et de ses conséquences a été à plusieurs reprises réaffirmée par les Délégués des Ministres.

Toutefois, pour faciliter l'interprétation des

conventions européennes, les Délégués des Ministres ont autorisé le Secrétaire Général, en 1960, à publier, sous sa propre responsabilité, des commentaires établis sur la base des rapports des experts à la condition que ces commentaires soient limités aux observations et explications, et ne dévoilent pas les positions adoptées par les diverses délégations au cours des délibérations.

A ce jour, de tels commentaires n'ont pu être établis par manque de temps et de personnel.

Toutefois, les comités d'experts qui se sont également penchés sur ce problème en 1964 ont estimé plus opportun de publier sous leur propre responsabilité, pour chaque convention, un rapport explicatif qui ne dévoilerait pas les positions prises par les gouvernements. Un tel rapport aurait une très grande valeur puisqu'il émanerait du comité d'experts et pourrait être considéré comme étant en quelque sorte une interprétation authentique.

Le C.C.J., qui s'est également penché en 1964 sur cette question en examinant le problème de l'interprétation uniforme des traités européens, est arrivé à la même conclusion, c'est-à-dire qu'il a estimé que, pour chaque convention, un rapport explicatif devrait être élaboré par les comités d'experts eux-mêmes.

Une telle solution est plus réaliste que la publication de l'ensemble des travaux préparatoires, car elle ne donnerait au lecteur que des informations utiles et exactes sur les conventions, alors que la publication de tous les travaux préparatoires serait non seulement fort onéreuse, mais placerait le lecteur devant un document difficilement assimilable.

Le Greffier adjoint de l'Assemblée a fait remarquer que la publication des travaux préparatoires des conventions du Conseil de l'Europe intéresse, de l'avis de la commission juridique, surtout les tribunaux des Etats membres, puisque ceux-ci peuvent être appelés à appliquer et donc à interpréter ces conventions. Il est, de ce fait, important que ces travaux préparatoires soient publiés sous une forme authentique. En effet, la commission juridique estime qu'un commentaire rédigé par le Secrétariat Général, résumant les travaux préparatoires d'une convention, ne pourrait pas être pris en considération par les tribunaux.

Les Délégués sont convenus de reprendre l'examen de l'ensemble de la question lors de leur 140<sup>e</sup> réunion.

(n) *Recommandation 418* - Convention de La Haye concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs

Les Délégués ont procédé à un échange de vues préliminaire sur les propositions formulées par l'Assemblée dans la Recommandation 418.

Le Délégué de la Norvège a déclaré que son Gouvernement, tout en étant favorable aux principes généraux qui ressortent de l'esprit de la convention, n'envisageait pas, à l'heure actuelle, de signer ce texte juridique.

Le Délégué de la Suisse, après avoir approuvé la présente recommandation, a fait savoir que le Parlement sera prochainement saisi de la question de la ratification de la convention.

Le Délégué de la République Fédérale d'Allemagne, tout en se prononçant en faveur de la Recommandation 418, a porté à la connaissance de ses collègues le fait selon lequel une décision gouvernementale interviendra avant le 1<sup>er</sup> juillet prochain sur la question de la signature de la convention.

Le Délégué de la France a indiqué que la procédure de ratification de la convention était actuellement en cours.

Le Délégué du Royaume-Uni a déclaré que son Gouvernement, tout en partageant les objectifs humanitaires de la convention, n'était pas en mesure d'y adhérer. L'une des raisons en est que la convention est à certains égards incompatible avec le principe essentiel de la législation britannique en matière de tutelle qui met l'accent sur la protection des intérêts de l'enfant plutôt que sur des considérations de nationalité et de résidence.

Le Délégué de Chypre a fait observer que la question de l'adhésion à cette convention était actuellement à l'étude auprès des autorités compétentes de son pays.

En réponse à une question posée par le Délégué de l'Irlande, le représentant du Greffe a fait observer que tout Etat membre du Conseil de l'Europe pouvait adhérer à la Convention de La Haye, conformément aux dispositions de son article 21.

Les Délégués sont convenus de reprendre l'examen de cette question lors de leur 140<sup>e</sup> réunion, aux fins de faire connaître, dans la mesure du possible, à l'Assemblée les suites que les gouvernements des pays membres inté-

ressés envisageraient de donner aux suggestions formulées par la présente recommandation.

(o) *Recommandation 419* - Service volontaire international

Le Délégué de la République Fédérale d'Allemagne s'est prononcé en faveur de la recommandation.

Les Délégués de l'Irlande et de la Suisse ont formulé des réserves quant à la possibilité et à l'opportunité pour le Comité des Ministres de se faire représenter au Comité de la Conférence régionale par un membre du comité de l'éducation extra-scolaire du C.C.C. Il a été suggéré que le Comité des Ministres déclare ne pas voir d'objection à ce que le comité de l'éducation extra-scolaire, s'il estime que cela présente de l'intérêt pour lui, soit représenté au Comité de la Conférence régionale.

Le Greffier adjoint de l'Assemblée a fait état du vif intérêt marqué par le comité de l'éducation extra-scolaire pour ces activités. De son côté, le C.C.C. a réservé 15.000 francs sur son budget de 1965 pour le soutien de la Conférence régionale. Il a pris une décision de principe analogue pour le budget de 1966.

Les Délégués sont convenus de reprendre l'examen de cette question à leur 140<sup>e</sup> réunion.

(p) *Recommandation 420* - Règlement des conflits de compétence en matière répressive

Les Délégués ont procédé à l'examen des propositions formulées par l'Assemblée dans la Recommandation 420.

En réponse à une question posée par le Délégué de la France, le représentant du Greffe a fait observer que le projet de Convention annexé à la Recommandation 420 a été établi par une sous-commission de la commission juridique de l'Assemblée. Une telle procédure a été suivie souvent par l'Assemblée dans le passé. A titre d'exemple, en proposant aux gouvernements membres la conclusion d'une Convention européenne sur les Droits de l'Homme, l'extradition ou le règlement pacifique des différends, la commission juridique a établi elle-même un avant-projet de convention à l'intention des comités d'experts. Toutefois, ces comités sont, en tout état de cause, libres de retenir ou non le projet de convention proposé.

Le Délégué de la Suisse, tout en se prononçant en faveur de la transmission au C.E.P.C.

de la Recommandation 420 ainsi que du projet de convention y afférent, a demandé un complément d'information au sujet du point 8 de la présente recommandation, à savoir le fait de soumettre pour avis, à l'Assemblée, le projet de convention établi par le C.E.P.C., avant sa signature par les gouvernements membres.

Le représentant du Greffe a observé que le Comité des Ministres avait, dans le passé, et à maintes reprises, renvoyé un projet de convention élaboré par un comité d'experts à l'Assemblée pour avis, avant d'ouvrir la convention à la signature des Etats membres. Par ailleurs, à la suite d'une question posée par le Délégué de la Norvège, le représentant du Greffe a indiqué que la sous-commission de la commission juridique, au cours de ses travaux, était parfaitement informée de ceux poursuivis par le C.E.P.C. en matière de valeur internationale des jugements répressifs et, partant, en a tenu compte lors de l'élaboration du projet de convention. C'est ainsi que l'article 12, "*non bis in idem*" du projet de convention établi par la sous-commission pour être pleinement applicable, présuppose, comme l'entendait le C.E.P.C., une entente entre Etats quant à la reconnaissance des jugements répressifs étrangers.

Au terme d'une discussion générale, les Délégués se sont prononcés en faveur de la communication au C.E.P.C. de la Recommandation 420 ainsi que du projet de convention y afférent, élaboré par la commission juridique de l'Assemblée.

(q) *Recommandation 421* - Premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs en Europe

Le Secrétaire Général adjoint a fait observer que la recommandation parle de "prendre des mesures analogues" aux règlements de la Communauté Economique Européenne et non plus d' "étendre" ces règlements aux autres pays comme le faisait la Recommandation 376. Il a rappelé à ce sujet que la Convention européenne d'établissement qui ne va pas aussi loin que les règlements de la Communauté Economique Européenne n'a encore été ratifiée que par six pays membres.

Le Délégué de la Norvège a déclaré pouvoir approuver le paragraphe 10 de la recommandation.

Le Délégué du Royaume-Uni a fait observer que la question est déjà à l'étude à l'O.C.D.E. et que les Etats-Unis, le Canada et le Japon ne participent pas à cette étude. Le Délégué du Royaume-Uni a déclaré en outre que ses autorités s'opposaient au double emploi.

Le Délégué de la Suisse a observé que la libération des mouvements de main-d'œuvre en Europe a été un des objectifs poursuivis par l'O.E.C.E. et repris ensuite par l'O.C.D.E. Le Conseil de cette organisation examine actuellement quelle pourrait être l'orientation future de la politique de l'organisation dans ce domaine. Les comités compétents comportent d'ailleurs pratiquement les mêmes membres que le Conseil de l'Europe puisque les Etats-Unis, le Canada et le Japon n'ont pas adhéré à la Décision de 1953-1956 de l'O.E.C.E. régissant l'emploi des ressortissants des pays membres, décision reconduite sous le régime de l'O.C.D.E.

Dans le Document CM (64) 171, le Comité de la main-d'œuvre et des affaires sociales de l'O.C.D.E. exprime l'avis que, dans l'actuel contexte économique et social, une action d'ordre juridique axée sur la levée des obstacles de nature administrative ne paraît guère susceptible, à elle seule, de constituer une "plateforme" pour de nouveaux progrès, comme ce fut le cas pour la décision de 1953-1956. Il est arrivé à la conclusion qu'il était, en revanche, indiqué de réexaminer la politique de l'organisation en procédant tout d'abord à une confrontation des politiques de migrations dans le contexte économique, démographique et social, tel qu'il se présente actuellement.

Il ressort de tout cela que l'O.C.D.E., régulièrement saisie de cette question depuis un grand nombre d'années, fait preuve de réalisme dans ses travaux. C'est pourquoi la délégation suisse, animée du souci d'éviter tout double emploi, souhaite que la Recommandation 421 soit envoyée d'abord pour avis à l'O.C.D.E. Afin de permettre aux Représentants de l'Assemblée Consultative d'être orientés sur l'ampleur des travaux déjà entrepris à Paris, la question pourrait être inscrite à l'une des prochaines réunions des Commissions de liaison, à laquelle prendraient part des membres de l'Assemblée Consultative.

Le Secrétaire Général a relevé le caractère logique et raisonnable des demandes de l'Assemblée. Le principe admis par lui-même et par le Secrétaire Général de l'O.C.D.E. est que toute question qui déborde l'Europe est du ressort de l'O.C.D.E., tandis que les problèmes limités aux pays européens sont de la compétence du Conseil de l'Europe. Le fait que l'O.C.D.E. examine cette question en l'absence de ses membres américains et asiatiques montre bien qu'il s'agit d'une affaire proprement européenne.

Le Délégué de la Suisse a observé que l'Espagne et le Portugal, pays où se posent de

graves problèmes de main-d'œuvre, sont également membres de l'O.C.D.E. sans l'être du Conseil de l'Europe.

Sur la proposition du Secrétaire Général adjoint, les Délégués sont convenus de poursuivre l'étude de cette recommandation à leur 140<sup>e</sup> réunion sur la base du rapport que leur fera le Secrétaire Général sur les nouveaux contacts exploratoires qu'il aura eus à Bruxelles le 18 mars 1965.

- (r) *Recommandation 422* - Emissions de radiodiffusion effectuées par des stations installées sur des objets fixes ou prenant appui sur le fond de la mer, hors des eaux territoriales

Les Délégués ont procédé à un échange de vues préliminaire sur la Recommandation 422.

En se référant au projet d'Accord qui a été examiné par la commission juridique à la réunion qu'elle a tenue en mai 1964, le Délégué de l'Irlande a fait observer que le projet d'article 1<sup>er</sup> mentionnait également les stations de radiodiffusion installées "sur des objets fixes ou prenant appui sur le fond de la mer" et qui se trouvent en dehors des territoires nationaux. Etant donné que le Règlement des radiocommunications qui est annexé à la Convention internationale des Télécommunications ne s'applique pas à ces stations, les experts ont estimé qu'il convenait de mentionner ces stations séparément afin de les distinguer des stations de radiodiffusion qui sont interdites nommément par le Règlement des radiocommunications. C'est pourquoi on a omis de mentionner ces stations dans l'article 1<sup>er</sup>, et on a introduit un nouvel article 4 prévoyant l'application facultative des dispositions de l'Accord aux stations installées sur des objets fixes sur le fond de la mer. De l'avis des autorités compétentes irlandaises, l'Accord européen, sous sa forme actuelle, est satisfaisant et permet à chaque partie contractante d'étendre sa législation interne aux types de stations dont il est question aux articles 1 et 4. Etant donné que le Règlement des radiocommunications sous sa forme actuelle, ne mentionne pas les stations de radiodiffusion installées sur des objets fixes ou prenant appui sur le fond de la mer, etc., il ne serait pas souhaitable d'obliger les gouvernements à promulguer une législation sur ce point. Au demeurant, cela retarderait l'application de l'Accord.

Le paragraphe 7 (a) de la recommandation semble être un raffinement inutile de l'Accord. Il faut présumer que les gouvernements le signe-

ront en toute bonne foi et qu'ils ne s'arrogeront pas, dans leur législation interne, des pouvoirs de monopole contraires aux droits légitimes de leurs ressortissants.

En conséquence, le Délégué de l'Irlande a déclaré qu'il n'était pas en mesure d'approuver la Recommandation 422.

Le Délégué du Danemark, tout en approuvant la Recommandation 422 s'est prononcé en faveur de la communication au Comité juridique pour la Radiodiffusion et la Télévision des suggestions formulées par l'Assemblée.

Le Délégué de la Norvège, après avoir approuvé la présente recommandation, s'est prononcé en faveur de l'extension, par voie de protocole additionnel, de l'application des dispositions de l'Accord à l'exploitation de stations de radiodiffusion et de télévision installées sur des objets fixes ou prenant appui sur le fond de la mer, hors des eaux territoriales.

Le Délégué de la République Fédérale d'Allemagne a fait savoir que les propositions contenues dans la Recommandation 422 étaient actuellement à l'étude auprès des autorités compétentes de son pays.

Le Délégué du Royaume-Uni a constaté que le paragraphe 7 (a) découlait du préambule, paragraphe 3; ce paragraphe n'est pas exact en ce sens que la justification d'un règlement international des télécommunications n'est pas limité aux disponibilités de fréquences et de l'espace spectral. Des considérations politiques, économiques et techniques entrent également en jeu. Quant au paragraphe 7 (b) du dispositif de la recommandation, il semblerait préférable de laisser l'Accord, dans sa forme actuelle, faire ses preuves avant d'envisager la nécessité d'y ajouter un protocole ainsi qu'il est proposé.

En réponse à une question posée par le Représentant permanent de la France, le représentant du Greffe a déclaré que l'Assemblée avait pris note de ce que, en élaborant l'Accord européen pour la répression des émissions de radiodiffusion effectuées par des stations installées hors des territoires nationaux, les gouvernements des pays membres ont indiqué que leur intention est de mettre un terme à la prolifération des stations de radiodiffusion dites "pirates". Cependant, l'Accord porte essentiellement sur la répression des émissions de radiodiffusion effectuées par des stations installées sur des objets flottants ou aéroportés. Il n'interdit pas expressément les émissions de radiodiffusion effectuées par des stations installées sur des objets

fixés sur le fond de la mer, bien que son Article 4 donne aux parties contractantes la faculté d'appliquer également à ces émissions les dispositions de l'Accord. La raison principale pour laquelle la commission juridique a jugé opportun de soumettre la présente recommandation à l'Assemblée, est que l'application des dispositions de l'Accord aux installations fixes pourrait donner lieu à des difficultés d'ordre juridique. Le problème qui se pose ici est un problème de juridiction. La compétence pénale d'un Etat, en ce qui concerne les émissions de radiodiffusion effectuées depuis des objets flottants ou aéroportés est, dans le cadre de l'Accord, fondée sur deux principes. Un Etat a une compétence en vertu du principe territorial puisque, aux fins d'application de son droit interne, un navire portant son pavillon est considéré comme une partie de son territoire. En second lieu, un Etat peut exercer une compétence sur ses propres ressortissants, même si ceux-ci se trouvent à bord d'un navire portant le pavillon d'un autre Etat. La commission juridique a estimé qu'en ce qui concerne les installations fixes, construites par exemple sur le plateau continental, la situation juridique est peut-être différente, en ceci qu'il n'est pas certain que l'Etat puisse exercer une compétence en se fondant sur le principe territorial. En droit international, la situation n'est pas tout à fait claire en ce qui concerne ce point, bien que la récente loi sur les "Equipements de la Mer du Nord" adoptée par le Parlement néerlandais semble se fonder, au moins en partie, sur ce principe. Toutefois, la Convention de Genève de 1958 sur le régime de la haute mer, qui a cependant été inspirée par le désir de codifier les règles de droit international relatives à la haute mer, ne prévoit l'exercice des droits souverains que dans certains cas. Ces considérations justifient, de l'avis de l'Assemblée, la proposition de le comité d'experts pour la radiodiffusion et la télévision examine la possibilité de compléter l'Accord au moyen d'un protocole additionnel ou d'une convention séparée.

En ce qui concerne le sens du paragraphe 7 (a) de la recommandation, le représentant du Greffe a précisé que le projet original de recommandation, soumis à l'Assemblée par la commission juridique, ne contenait pas ce paragraphe qui avait été ajouté à la suite d'un amendement présenté par deux membres scandinaves de l'Assemblée. Cet amendement a été accepté par la commission juridique puisqu'il n'affectait ni ne modifiait l'objectif fondamental de la recommandation, qui est de charger le comité d'experts d'examiner la question de savoir s'il ne convient pas d'appliquer les dispositions de l'Accord aux installations fixes, de la même manière que

celles-ci s'appliquent actuellement aux objets flottants ou aéroportés. Certes, il peut paraître inhabituel de voir exprimer une intention dans un Protocole mais l'essentiel de la Recommandation 422 est évidemment trouvé dans le paragraphe 7 (b).

A la suite d'une discussion générale, l'accent a été mis sur l'utilité de recueillir l'avis du comité juridique pour la Radiodiffusion et la Télévision sur les différents points soulevés par l'Assemblée dans la Recommandation 422.

Les Délégués sont convenus de reprendre l'examen de l'ensemble de la question lors de leur 140<sup>e</sup> réunion.

### C. Résolutions

- (a) *Résolution 290* - Institution de garanties internationales pour la protection des droits des habitants de la République de Chypre

Le Délégué de Chypre a fait la déclaration suivante :

"C'est avec quelque hésitation que je prends la parole au sujet de la Résolution 290 de l'Assemblée Consultative. Avant d'exprimer l'avis de mon gouvernement sur cette résolution, je me permettrai de me référer à la décision prise par le Comité des Ministres le 20 avril de l'année dernière et qui était fondée sur les travaux des Délégués ayant fait l'objet du Document CM (64) 75. Ayant pris connaissance du rapport des Délégués, le Comité des Ministres a estimé alors, eu égard aux développements intervenus au sujet de Chypre au sein des Nations Unies, à la désignation d'un médiateur et aux dispositions de l'article 1 (c) du Statut du Conseil de l'Europe, aux termes duquel la collaboration avec les Nations Unies constitue pour les Etats membres du Conseil de l'Europe une obligation, qu'il ne convenait pas, dans ces conditions, pour le Conseil de l'Europe de s'engager dans une action qui, au stade actuel, pourrait compromettre les efforts déployés par l'O.N.U. .

Comme vous le savez, le médiateur est parfaitement informé de l'existence au sein du Conseil de l'Europe d'institutions chargées de veiller à la protection des droits de l'homme. Le Secrétaire Général a d'ailleurs jugé utile, en avril 1964, de rappeler tout cela au médiateur.

Je voudrais maintenant rappeler au Comité la décision prise par nos Ministres à Paris au cours de leur dernière réunion, le 18 décembre, sur le problème de Chypre et, en particulier, sur

les questions de l'établissement de garanties internationales pour la protection des droits de tous les habitants de la République de Chypre. Cette décision a été communiquée à l'Assemblée par Son Excellence M. Lange, Président du Comité des Ministres, dans les termes suivants :

"Aucun élément nouveau n'est intervenu depuis le printemps qui semble justifier une modification de la position prise par le Comité des Ministres à cette époque et suivant laquelle, aussi longtemps qu'il y a une tentative de médiation de la part des Nations Unies, il n'y a pas lieu pour le Conseil de l'Europe de s'ingérer dans l'affaire cyprite."

Se conformant à cette décision de nos Ministres, mon gouvernement est opposé à la Résolution 290 et suggère que l'Assemblée soit informée, en réponse, de la position du Comité des Ministres et de ce Comité au sujet des questions soulevées dans la résolution, conformément aux décisions prises et à la politique définie par le Comité des Ministres."

Le Délégué de la France a rappelé que, du point de vue de la procédure, une résolution est un texte de l'Assemblée qui n'engage qu'elle-même et que, de ce fait, le Comité des Ministres n'a pas à se prononcer pour ou contre la résolution mais seulement à en prendre note.

Le Délégué de la Turquie a estimé que l'attitude des Ministres devait être interprétée comme exprimant leur volonté de ne pas intervenir en attendant les développements de l'affaire, mais ne signifiait nullement un manque d'intérêt de la part du Conseil de l'Europe. Il a observé que la question était toujours inscrite à l'ordre du jour du Comité des Ministres. Son gouvernement a d'ailleurs déclaré qu'il était disposé à en discuter au sein du Conseil de l'Europe au cours d'une réunion à laquelle participerait la grande majorité des ministres des Affaires Etrangères. Il a, en outre, approuvé l'observation de caractère procédural de son collègue de la France et rappelé à cet égard que c'était en réponse à sa demande que le Secrétariat avait, à l'époque, établi une note sur la nature des textes de l'Assemblée (Doc. CM (64) 59).

Le Délégué de l'Autriche a exprimé l'opinion selon laquelle une décision du Comité des Ministres était inutile puisqu'aussi bien la résolution de l'Assemblée Consultative fixe, en application des pouvoirs dont elle dispose, un mandat au Secrétaire Général. Il a appelé l'attention de ses collègues sur les différences de conception antérieures entre l'Assemblée Consultative et le Comité des Ministres concernant le traitement du problème de Chypre.

Faute d'instructions, il a déclaré ne pas pouvoir prendre position à ce sujet. Toutefois, l'Autriche considère, sous l'angle des principes, le cadre du Conseil de l'Europe comme tout à fait indiqué pour une solution pacifique des différends. Dans le cas du problème cyprite, l'Autriche n'est pas du tout contre une solution dans le cadre européen.

Le Délégué autrichien a souligné ensuite que l'Amérique et l'Afrique s'efforcent, d'ores et déjà, de traiter dans leurs cadres les problèmes de leurs propres continents et que cette tendance, dans un certain sens, s'étend également à l'Asie.

Il a finalement observé qu'il y avait simplement lieu de prendre note de la résolution en cause.

Le Délégué de la Turquie a rappelé que, partant de ces considérations européennes, son Gouvernement s'est exprimé en faveur d'un examen de la question de Chypre au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pour autant que le plus grand nombre de Ministres des Affaires Etrangères participent personnellement à la session.

Le Délégué de la Grèce, sans s'opposer aux observations présentées sur l'aspect procédural du problème, a observé que les Nations Unies restaient néanmoins saisies de l'affaire cyprite et qu'il y avait lieu d'attendre les prochaines conclusions du médiateur. Le Gouvernement cyprite s'est d'ailleurs déclaré disposé à des discussions avec la minorité turque sur la question des droits de celle-ci.

Le Délégué de la Turquie a fait ressortir que la question des garanties à la communauté cyprite turque n'est pas aussi simple et que, depuis le 21 décembre 1963, cette communauté continue de souffrir sans bénéficier de ces garanties.

Le Secrétaire Général a constaté que la résolution de l'Assemblée lui demandait de procéder à une étude et que, étant statutairement au service des deux organes du Conseil de l'Europe, il ne lui était pas possible de ne pas déférer à cette demande.

Le Délégué de Chypre a ajouté que son Gouvernement souhaiterait que cette étude ne soit pas entreprise, étant donné qu'elle risquerait d'encourager l'Assemblée à poursuivre son ingérence dans les travaux du médiateur des Nations Unies. Si le Secrétaire Général esti-

mais néanmoins devoir préparer l'étude demandée, celle-ci devrait s'en tenir à un simple exposé des faits.

Le Secrétaire Général a répondu qu'il exercerait sa mission avec toute la discrétion qu'impose le caractère délicat de cette affaire.

Les Délégués ont constaté que la Résolution 290 n'appelait aucune action de leur part. Le Président a observé que la question de Chypre demeurait, en tout état de cause, susceptible d'être inscrite à l'ordre du jour du Comité des Ministres.

Le Délégué de Chypre a renouvelé l'opposition formelle de son Gouvernement à la Résolution 290 et à l'étude envisagée qui risque de porter préjudice aux efforts du médiateur.

- (b) *Résolution 291* - Composition du Bureau de l'Assemblée
- (c) *Résolution 292* - Service volontaire international

Les Délégués ont pris note de ces deux résolutions étant observé que leur mise en œuvre n'entraîne aucun frais nouveau.

#### D. Directives

- (a) *Directive 237* - Politiques agricoles en Europe
- (b) *Directive 238* - Relations commerciales entre les Etats membres du Conseil de l'Europe et les pays de l'Europe centrale et orientale
- (c) *Directive 239* - Premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs en Europe

Les Délégués ont pris note des directives ci-dessus mentionnées étant observé qu'aucune d'entre elles n'entraîne de nouvelles dépenses.

#### XXI. Adhésion de l'Etat de Malte au Conseil de l'Europe

(Avis n° 44 de l'Assemblée et Doc. CM (64) PV 2)

Les Délégués ont adopté la Résolution (65) 10, dont le texte figure à l'annexe 1, page 191.

Les Délégués ont été informés par le Directeur politique de l'intention exprimée par le ministre des Affaires Etrangères de Malte de

participer à la 36<sup>e</sup> Session du Comité des Ministres.

En ce qui concerne les réunions précédentes des Délégués, il apparaît que Malte sera en mesure de participer à la session qui se tiendra le 29 avril.

#### XXII. Comité des Ministres - Préparation de la 36<sup>e</sup> Session

(Concl. (65) 138, point XVI)

Les Délégués ont procédé à un examen des questions inscrites ou susceptibles d'être inscrites à l'ordre du jour de la 36<sup>e</sup> Session du Comité des Ministres qui se tiendra le 3 mai à 10 heures sous la Présidence de M. F.T. Wahlen, Chef du Département politique fédéral Suisse.

##### 1. Relations avec les Etats tiers

Les Délégués ont entendu un exposé du Secrétaire Général sur les récents développements intervenus en ce domaine.

Les Délégués sont convenus de reprendre l'examen de cette question à leur prochaine réunion.

##### 2. Aspects politiques de l'intégration économique européenne (Doc. CM (65) 37)

Le Délégué de l'Autriche a souligné le grand intérêt que pourrait présenter un débat sur cette question lors de la 36<sup>e</sup> Session du Comité des Ministres, à un moment où de divers côtés des suggestions sont avancées tendant à "jeter un pont" entre les deux groupements économiques. Le Délégué de l'Autriche a rappelé à cet égard une récente déclaration faite à Bâle par M. B. Kreisky, ministre des Affaires Etrangères de la République Fédérale d'Autriche.

Le Délégué de la France a indiqué qu'il serait sans doute utile d'avoir un débat général de caractère économique lors de la prochaine session du Comité des Ministres. Il devrait avant tout servir à clarifier les points de vues en présence et éventuellement à concilier les divergences en vue d'éviter les dangers résultant de l'existence de deux groupes économiques en Europe. Ces groupes correspondent effectivement à deux conceptions différentes ou successives de l'Europe, mais le fait qu'ils existent et se développent ne signifie pas qu'ils doivent nécessairement diverger. Le Délégué de la France a proposé que le Secrétariat prépare une note

sur ce point sous forme d'une analyse objective de ce qui se passe réellement en Europe, car il lui semble bien discerner une tendance regrettable à introduire dans ce débat des postulats non confirmés ne reposant sur aucun fait soit exact soit connu mais qui, à force d'être répétés, acquièrent une sorte de valeur.

Le Secrétaire Général a déclaré partager les préoccupations exprimées par le Délégué de la France concernant la définition du rôle du Conseil de l'Europe en matière d'intégration européenne ; une large discussion au sein du Comité des Ministres faciliterait grandement l'exécution des tâches du Conseil dans ce domaine. Il a demandé que les délégations lui fournissent des directives quant à la nature de la note proposée et l'étendue des sujets qui devraient y être traités. Il a estimé, lui aussi, que la 36<sup>e</sup> Session du Comité des Ministres pourrait offrir une occasion propice pour la discussion du sujet.

Le Président a conclu que les Délégués attendront le résultat de l'enquête à laquelle doit procéder le Secrétaire Général avant d'examiner plus avant cette question.

En ce qui concerne les travaux des Délégués concernant l'établissement de priorités et du programme, il a considéré qu'il était trop tôt pour envisager en ce moment une réunion du sous-comité constitué à cette fin. L'étude du programme de travail de l'Assemblée (Doc. CM (64) 232) doit aller de pair avec celle du Conseil de l'Europe dans son ensemble et des possibilités d'harmonisation et d'établissement de normes européennes.

Le Secrétaire Général a fait la déclaration reproduite dans le Document CM (65) 37.

Après que le Délégué de la République Fédérale d'Allemagne eût exprimé sa reconnaissance au Secrétaire Général pour sa déclaration, les Délégués ont décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour de leur 140<sup>e</sup> réunion.

### 3. Négociations tarifaires du G.A.T.T. (Doc. CM (65) 36)

Les Délégués ont pris connaissance d'une note du Secrétariat relative à l'état d'avancement des négociations tarifaires à la fin de février 1965 (Doc. CM (65) 36).

Le Délégué de la Suisse a observé qu'à plusieurs reprises déjà le Conseil de l'Europe - tant l'Assemblée Consultative que le Comité des Ministres - a manifesté son intérêt vis-à-vis

du *Kennedy Round* qui se déroule actuellement au sein du G.A.T.T. Il a rappelé à cet égard les recommandations prises par l'Assemblée et les discussions qui ont eu lieu au Comité des Ministres sur la base des rapports présentés par le Secrétariat avant chaque réunion.

Son Gouvernement constate avec satisfaction qu'à Genève le stade préparatoire a maintenant cédé la place à la vraie négociation. Cette négociation est, comme nous le savons tous, destinée entre autres à atténuer les problèmes qui se posent du fait que deux systèmes préférentiels s'affrontent sur notre continent et que la discrimination entre les deux s'accroît toujours davantage. On ne peut donc qu'espérer que les efforts faits par les négociateurs de Genève profiteront aussi et surtout aux produits qui alimentent principalement le commerce intra-européen.

C'est pourquoi l'excellente documentation que le Secrétariat met à la disposition des délégations au fur et à mesure que les négociations à Genève prennent de l'ampleur et que des solutions s'ébauchent, retiendra toute notre attention au Comité des Délégués ainsi qu'au Comité des Ministres en vue de leurs réunions futures.

Le Délégué de la France a observé à nouveau que les divergences entre les deux groupes devraient être déterminées de façon plus concrète, et qu'il conviendrait d'analyser de façon plus précise les différents courants commerciaux.

Le Secrétaire Général a fait part aux Délégués de son intention de leur soumettre, pour leur prochaine réunion, une nouvelle note.

Les Délégués sont convenus de reprendre l'examen de cette question lors de leur 140<sup>e</sup> réunion.

### 4. Partnership atlantique

Le Délégué de la France indique que la décision de l'Assemblée de tenir au cours de sa prochaine partie de session un débat auquel participeraient des parlementaires des Etats-Unis revêt une importance politique et pourrait susciter des réserves de la part de plusieurs gouvernements. Comme l'Assemblée l'a souligné il ne s'agirait manifestement plus de constituer l'organe parlementaire pour l'O.C.D.E. que l'Assemblée envisageait ces dernières années. Dans ces conditions on ne voit pas clairement sur quels sujets portera l'échange de vues entre parlementaires américains et européens. S'il s'agit d'un débat politique les gouvernements ne peuvent y

être indifférents. Quoi qu'il en soit, il eut été souhaitable que l'Assemblée informe régulièrement les gouvernements de ses intentions, et il serait bon que les Délégués fussent mieux éclairés sur la nature de cet exercice.

Le Secrétaire Général a informé les Délégués que le Directeur politique se rendait à Washington dans les prochains jours et qu'il ne manquerait pas de se faire préciser les intentions exactes de la délégation américaine. De son côté, le Secrétaire Général demanderait au Président de l'Assemblée s'il désirait entretenir le Comité des Ministres de cette affaire.

Les Délégués ont estimé qu'il serait souhaitable que le Président de l'Assemblée acceptât de leur faire un exposé sur cette question à leur 140<sup>e</sup> ou 141<sup>e</sup> réunion.

\*

\* \*

A l'occasion de l'examen des travaux de la 35<sup>e</sup> Session du Comité des Ministres, le Délégué du Royaume-Uni a appelé l'attention sur la question de la forme que revêtent les procès-verbaux et comptes rendus des sessions du Comité et sur les délais dans lesquels ces documents sont distribués.

Le Délégué du Royaume-Uni a souligné que les procès-verbaux, qui n'enregistrent que les décisions sans analyser les interventions des Ministres, ne présentent qu'un intérêt réduit, et que le compte rendu, qui reproduit ces interventions des Ministres, est distribué avec un retard tel qu'au moment de sa diffusion il a perdu son caractère d'actualité et partant n'offre plus d'intérêt.

Le Délégué du Royaume-Uni a en outre indiqué que dans certaines organisations il est procédé à la diffusion de tels documents dans les quelques jours qui suivent la réunion ministérielle, et il a exprimé le souhait que les méthodes du Conseil soient revues pour assurer une célérité plus grande dans la distribution de ces documents; un projet conviendrait parfaitement, une version corrigée étant publiée beaucoup plus tard au titre de simple référence.

Les Délégués de l'Irlande et de la France ont approuvé les remarques de leur collègue du Royaume-Uni.

Le secrétaire du Comité des Ministres a succinctement évoqué les procédures en vigueur au sein de certaines organisations telles que

l'O.C.D.E. ou l'U.E.O., et il a observé qu'au Conseil de l'Europe l'action du Secrétariat résultait davantage des usages que des textes. En effet, l'article 20 du Règlement intérieur du Comité des Ministres indique simplement que "le Secrétaire Général dresse la liste des décisions du Comité et en assure la distribution aux Membres. De ce fait ce sont surtout les circonstances, la nature des discussions et les moyens dont dispose le Secrétariat, qui ont présidé à la forme des procès-verbaux et des comptes rendus : pour les procès-verbaux, la forme stricte d'un procès-verbal (Doc. CM (64) PV 2) ou celle d'un analytique succinct (Doc. CM (63) PV 2); pour les comptes rendus, la forme d'un compte rendu *in extenso* (Doc. CM (64) CR 2) ou celle d'un très large résumé des interventions avec citation *in extenso* de certains passages de celles-ci (Doc. CM (63) CR 2).

Le Directeur politique a mis l'accent sur le fait que les moyens mis à la disposition du Secrétariat doivent être fonction de la nature des documents que l'on attend de lui, et qu'en tout état de cause il importait de préciser le désir des délégations, notamment en ce qui concerne l'abandon, pour la version accélérée de ces documents, de la règle selon laquelle un document ne peut être diffusé que lorsqu'il est établi dans les deux langues officielles.

Les Délégués sont convenus de laisser dans l'immédiat le soin au Secrétariat de réfléchir à l'ensemble du problème et d'apporter au système en cours toutes les améliorations possibles avec les moyens dont il dispose, quitte à revenir sur l'ensemble du problème si nécessaire.

La question d'un éventuel document sur le Colloque ayant été évoquée, il a été rappelé que, d'un commun accord, l'Assemblée et le Comité des Ministres ont décidé de ne donner aucune publicité et de ne produire aucun procès-verbal sur les délibérations du Colloque.

### **XXIII. Problèmes concernant la compétitivité des centrales nucléaires - Recommandation 399**

(Concl. (64) 138, point XVII)

Le Délégué de la France a informé ses collègues que l'Agence européenne pour l'Energie nucléaire de l'O.C.D.E. a déjà examiné la Recommandation 399. Le Comité de direction de l'A.E.E.N. a partagé à l'unanimité la conviction des autorités françaises selon laquelle il est pratiquement impossible et inopportun de chercher, à l'heure actuelle, à définir des critères communs sur lesquels fonder les calculs du coût

de l'énergie nucléaire en Europe occidentale. Le Secrétariat de l'A.E.E.N. a été chargé de rédiger un projet de réponse à l'Assemblée Consultative en ce sens.

Les Délégués sont convenus de transmettre la Recommandation 399 et le rapport qui l'accompagne aux gouvernements membres. Cette recommandation sera, en outre, adressée à l'O.C.D.E. pour information et il sera proposé que la question soit inscrite à l'ordre du jour d'une prochaine réunion des Commissions de liaison du Conseil de l'Europe et de l'O.C.D.E.

#### XXIV. Accord partiel

(a) Rapport de la 10<sup>e</sup> session du comité de santé publique  
(Doc. PA/SG/SP (64) 4 et 5)

Les Délégués des Etats Parties à l'Accord partiel dans le domaine de la santé publique ont pris note du rapport de la 10<sup>e</sup> session du comité de santé publique qui s'est tenue à Lyon-Giens du 12 au 16 octobre 1964.

(b) Rapport de la 10<sup>e</sup> session du comité social  
(Doc. PA/SG/Soc (64) 5 et 6)

Les Délégués des Etats Parties à l'Accord partiel dans le domaine social ont pris note de l'ensemble du rapport de la 10<sup>e</sup> session du comité social qui s'est tenue à Paris du 6 au 9 octobre 1964 et ont pris les décisions suivantes sur divers points de ce rapport.

1. Sur la recommandation relative à l'âge minimum d'admission aux activités considérées comme dangereuses pour la moralité des jeunes, les Délégués ont approuvé un amendement proposé par leur collègue du Royaume-Uni ayant pour effet de remplacer dans l'introduction du Titre IV les mots "en matière de fixation de l'âge", par "en matière d'âge", et de remplacer au point (i) du Titre IV les mots "devrait être fixée" par les mots "devrait se situer".

Il a été observé que cet amendement, qui donnait plus de souplesse au texte, s'inscrivait dans la ligne générale qui avait présidé à l'établissement de cette recommandation.

Ainsi amendée, la recommandation en cause a été adoptée (Annexe B du rapport).

2. La recommandation relative à l'âge minimum d'admission aux travaux industriels et agricoles considérés comme dangereux pour les jeunes a été adoptée, le Délégué du Royaume-Uni s'étant toutefois abstenu (Annexe C du rapport).

Le Délégué du Royaume-Uni a expliqué que son Gouvernement approuvait les objectifs généraux de la recommandation et déclaré que son abstention était motivée par le fait que dans son pays la protection des jeunes est assurée par une stricte application des normes de sécurité industrielle plutôt que par une exclusion de certains emplois en-dessous d'un certain âge. Il a été convenu en outre que le paragraphe 9 du texte anglais sera rendu conforme à la version française.

3. Les recommandations relatives à la prévention des accidents imputables aux échafaudages volants et aux échafaudages métalliques ont été approuvées (Annexe D du rapport).

4. Les Délégués ont pris note du calendrier de réunions du comité et, observant que sans raisons toujours apparentes toutes les réunions se tiennent en dehors de Strasbourg, ils ont chargé le Secrétaire Général de faire connaître au comité leur désir de voir tenir les réunions du comité à Strasbourg et les réunions des sous-comités souvent en dehors de Strasbourg.

#### XXV. Santé publique Règlement des bourses médicales

(Doc. CM (64) 138)

Les Délégués ont approuvé le projet de nouveau Règlement des bourses médicales établi par le comité d'experts en matière de santé publique et reproduit dans l'annexe VI au Document CM (64) 138.

#### XXVI. Date et lieu des prochaines réunions

Les Délégués ont fixé comme suit le calendrier de leurs futures activités :

- 140<sup>e</sup> réunion des Délégués : lundi 5 avril à 15 heures ;

- 141<sup>e</sup> réunion des Délégués (réunion préparatoire à la 36<sup>e</sup> Session du Comité des Ministres) : jeudi 29 avril à 10 heures ;

- 36<sup>e</sup> Session du Comité des Ministres : lundi 3 mai à 10 heures ;

- 142<sup>e</sup> réunion des Délégués : lundi 24 mai à 10 heures ;

- 143<sup>e</sup> réunion des Délégués : lundi 28 juin à 15 heures.

Ayant noté que la semaine commençant le 24 mai est coupée le jeudi 27 mai par l'Ascension

(fête légale) les Délégués sont convenus qu'ils interrompraient ce jour leurs travaux et les prolongeraient s'il y a lieu la semaine commençant le lundi 31 mai.

## XXVII. Questions diverses

### (a) Droits de l'homme - Colloque de Vienne - Déclaration du Délégué de l'Autriche (Doc. CM (65) 34)

Les Délégués ont entendu un exposé de leur collègue de la République Fédérale d'Autriche sur le colloque consacré aux Droits de l'Homme, qui se tiendra à Vienne du 18 au 20 octobre.

Les Délégués ont remercié leur collègue d'Autriche de l'initiative prise par le Gouvernement autrichien et sont convenus de reprendre l'examen de cette question lors de leur 140<sup>e</sup> réunion.

### (b) Comité de coordination des experts budgétaires gouvernementaux - Adhésion de l'E.L.D.O. et de l'E.S.R.O. au mécanisme de coordination (Doc. CM (65) 26)

Les Délégués ont procédé à l'examen de la demande formulée par les Secrétaires Généraux de l'Organisation Européenne pour la mise au point et la construction de lanceurs d'engins spatiaux (E.L.D.O.) et de l'Organisation Européenne de recherches spatiales (E.S.R.O.), agissant avec l'accord de leurs Conseils aux fins de leur adhésion au mécanisme mis en œuvre pour la coordination des émoluments des agents de l'O.T.A.N., du Conseil de l'Europe, de l'O.C.D.E. et de l'U.E.O.

Les Délégués se sont exprimés en faveur de cette demande et ont invité le Secrétaire Général à en informer le Comité de coordination des experts budgétaires des gouvernements.

### (c) Comité d'experts pour la production et la commercialisation des produits de la vigne et des spiritueux Lettre du Consul des Etats-Unis (Doc. CM (65) 25)

Les Délégués se sont prononcés en faveur de la demande de participation en qualité d'observateurs aux travaux du comité d'experts pour la production et la commercialisation des produits de la vigne et des spiritueux, formulée au nom de son pays par le Consul des Etats-Unis à Strasbourg (Doc. CM (65) 25).

Les Délégués ont chargé le Secrétaire Général de faire part au Consul des Etats-Unis de

cette décision, tout en l'informant de la situation actuelle des travaux et de lui communiquer toute la documentation nécessaire.

### (d) Création d'un Musée d'art moderne à Strasbourg Communication orale du Délégué de la France (Doc. CM (65) 38)

Les Délégués ont entendu un exposé de leur collègue de la France sur une initiative de la Ville de Strasbourg qui, dans les conditions décrites dans le Document CM (65) 38, a décidé d'affecter à des expositions d'art contemporain le premier étage du bâtiment dit "Ancienne Douane", érigé en 1358 et reconstruit à l'identique après sa destruction par bombardement aérien en 1944.

Le Délégué de la France a précisé que la Ville voudrait, par une confrontation vivante, permettre de constater de quelle manière les divers tempéraments nationaux ont assimilé et interprété les aspirations communes de l'art moderne, rechercher dans quelle mesure existe de nos jours l'unité dans la diversité telles que l'ont brillamment démontré les huit expositions organisées sous les auspices du Conseil de l'Europe et prenant pour thème chacune une grande époque de l'art européen.

C'est pourquoi, soutenant le projet conçu par la municipalité, la délégation française auprès du Conseil de l'Europe propose aux pays membres de cette Institution de confier au Musée d'art moderne de la Ville de Strasbourg, en dépôt permanent, mais renouvelable à leur gré, un certain nombre d'œuvres caractéristiques - peintures et sculptures - de leur production artistique nationale, prenant comme point de départ le mouvement impressionniste ou une école dont le rôle de novatrice a été équivalent.

Plusieurs délégations ont fait part de l'intérêt qu'elles portaient à l'initiative de la Ville de Strasbourg et se sont déclarées désireuses d'y apporter leur concours, sous réserve de l'avis de leur gouvernement et des renseignements complémentaires que fournirait la délégation française.

Le Secrétaire Général s'est associé à l'intérêt manifesté par les Délégués sur cette initiative de la Ville de Strasbourg et a offert le concours du Secrétariat à sa réalisation.

Les Délégués sont convenus de reprendre l'examen de cette question à leur 140<sup>e</sup> réunion et éventuellement d'inviter le Maire de Strasbourg à exposer ses vues lors d'une réunion ultérieure.

(e) Annuaire européen  
Election des membres du Comité de rédaction  
(Doc. CM (65) 8)

Les Délégués ont approuvé les propositions contenues dans le Document CM (65) 8 tendant à modifier la composition du comité de rédaction de l'annuaire européen. En conséquence :

1. M. Polys Modinos remplacera M. Benvenuti ;
2. M. Peter Tewson, agent de l'O.C.D.E., remplacera M. Donald Mallet ;

3. Mme Beer, Chef des Services généraux et juridiques du Secrétariat de l'A.E.L.E., est nommée membre du comité de rédaction.

Les Délégués ont observé que le comité de rédaction, outre les membres désignés ci-dessus, comprendrait le Professeur Códacci Pisanelli, MM. Comides, Frey (U.E.O.), le Dr. B. Landheer, M. Rabier (Communautés européennes), M. Robertson (Conseil de l'Europe), le Professeur Max Sørensen.